



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 Décembre 2022

DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 19

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 13 Décembre 2022 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 7 Décembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT –BEYRAND – CELAN – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE

Mesdames BETTON – BINET - COMMARIEU – ETCHEVERS – HANRAS – MOREIRA - REMIGI – SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BOUSSEAU à Madame REMIGI
Madame BOUTER à Madame HANRAS
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS
Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT
Madame SIMIAN à Monsieur BEYRAND
Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur LANGLOIS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Le Président ouvre la séance et fait état des procurations.

Sans observation, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Il précise que nous essayons d'avoir le maximum de renseignements possible sur les bases et sur ce que nous allons devoir verser dans le cadre du FPIC avant de voter le budget. Nous sommes également concernés par l'actualisation des valeurs locatives des locaux fonciers bâtis. Il est possible que les locaux d'habitation soient concernés. A la fin de l'année, nous en saurons plus sur le coefficient d'actualisation des bases qui devrait être de 7%.

DÉLIBÉRATION N° 2022/7/1. OBJET: CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE - AUTORISATION

Le Président indique qu'il s'agit d'une mission confiée au centre de Gestion de la FPT. Son montant est de 2170€.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/7/1.

Réf 9.1

OBJET : CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE - AUTORISATION.

Monsieur le Président expose,

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde est intervenu à plusieurs reprises depuis 2016 pour trier et réorganiser les archives papiers.

Pour rappel, la tenue des archives est une obligation légale pour les collectivités territoriales au titre des articles L.212-6 du Code du Patrimoine et l'article L1421-1 du Code général des collectivités territoriales modifiés par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.

Au mois de juin 2022, le Centre de gestion de la Gironde a été contacté par le secrétariat de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde afin d'établir un nouveau diagnostic.

Un archiviste diplômé est venu le 21 septembre 2022 réaliser son diagnostic servant de base à l'élaboration de la convention fixant le nombre de jours d'intervention et les tarifs. Ainsi, la mission a été estimée à 7 jours pour un montant de 2170 euros.

Il vous est proposé de m'autoriser à signer la convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives avec le Centre de Gestion de la Gironde afin de réaliser l'archivage des dossiers de la Communauté de Communes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à 24 voix POUR (Monsieur DUCOUT ne votant pas pour son mandant),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Considérant que la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde a déjà fait appel au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde,

- **Fait** siennes les conclusions de Monsieur le Président,
- **Autorise** le Président à signer la convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde afin de réaliser l'archivage des dossiers des services communautaires dans la continuité du travail déjà entrepris,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

Pierre DUCOUT

Le Président

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.





Convention-cadre

Adhésion au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

NUMERO DE CONVENTION

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Livre II – titre premier du Code du patrimoine ;
- Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique ;
- Vu les délibérations n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014, n° DE-0041-2016 en date du 12 décembre 2016, n° DE-0012-2019 en date du 13 février 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place du service d'accompagnement à la gestion des archives ;
- Vu la délibération en date du 13 décembre du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde autorisant le Président à conclure une convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le suivi des archives ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Gironde représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération susvisée, ci-après désigné le Centre de Gestion ;

ET

M. Pierre DUCOUT

Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

ci-après désigné(e) la collectivité.

PRÉAMBULE

L'article L452-40 du Code général de la fonction publique permet aux Centres de Gestion d'assurer des missions d'archivage et de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires, à temps complet ou à temps non complet.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a créé par délibérations du 7 juillet 2014 et du 12 décembre 2016, un service d'accompagnement à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y recourir par délibération.

Le 13 février 2019, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a décidé la mise en place dans ce service d'une mission complémentaire d'aide à la gestion des archives électroniques.

L'accompagnement proposé permet aux collectivités de bénéficier, à leur demande, de la mise à disposition d'archivistes intervenant dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention-cadre a pour objet d'une part, de formaliser le choix de la collectivité de pouvoir recourir à sa demande au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde et d'autre part, de définir les modalités d'intervention de ce service.

ARTICLE 2 - Nature des missions du service d'accompagnement à la gestion des archives

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde s'engage à assurer, pour la collectivité, sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable les actions suivantes :

Archives papier :

Identification des archives à éliminer au sein du local d'archivage ;
Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des archives des bureaux ;
Transfert des archives des bureaux vers le local d'archivage ;
Refoulement dans le local d'archivage ;
Rédaction du visa d'élimination et préparation physique des éliminations ;
Rédaction du tableau d'inventaire des archives ;
Introduction à l'archivage auprès des agents ;
Rédaction d'un rapport d'intervention et d'une proposition de suivi dans le temps.

Archives électroniques :

Réalisation d'un état des lieux de la production documentaire électronique ;
Conseil et élaboration de procédures de gestion des documents électroniques courants ;
Préparation à l'archivage électronique ; plan de classement, nommage... ;
Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique des documents électroniques, à l'application des procédures rédigées ;
Propositions de supports techniques auprès de nos partenaires ;
Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps.

Suivi des archives papier ;

Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des versements ;
Rédaction du visa d'élimination et préparation physique des éliminations ;
Mise à jour de l'inventaire des archives ;
Rédaction d'un rapport d'intervention.

Suivi des archives électroniques ;

Identification, tri, classement ;
Rédaction du visa d'élimination ;
Mise à jour des outils de classement (arborescence, plan de classement, règles de nommage...) ;
Rédaction d'un rapport d'intervention.

ARTICLE 3 - Procédure relative à l'intervention d'un archiviste

La signature de la présente convention-cadre d'adhésion permet à la collectivité de solliciter l'intervention d'un archiviste du Centre de Gestion de la Gironde à la suite de la réalisation d'une évaluation établie dans les conditions suivantes ;

La collectivité formalise sa demande par l'envoi au service d'accompagnement à la gestion des archives d'une fiche de demande d'intervention dûment validée par l'autorité territoriale ;

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde effectue une visite préalable sur site pour évaluer la nature des archives, le volume à traiter et les mesures d'organisation à prévoir. Cette visite est programmée en concertation avec la collectivité et suivant les disponibilités du service d'accompagnement à la gestion des archives ;

Dans le cadre de cette visite préalable sur site, la collectivité doit permettre à l'archiviste itinérant de consulter/d'accéder à l'ensemble des documents électroniques, à l'arborescence existante, aux différentes applications métiers... pour permettre d'aborder, le cas échéant, le volet archives électroniques dans l'évaluation ;

Une évaluation est rédigée indiquant les durées d'intervention estimées pour chacune des actions nécessaires. Cette évaluation mentionne les séquences d'intervention d'un archiviste et en évalue le temps d'exécution et le coût indicatif ;

Spécificité pour l'archivage électronique : selon la situation évaluée précédemment, il s'avèrera éventuellement nécessaire d'effectuer un état des lieux de la production documentaire électronique facturé à la collectivité. Cette opération permettra d'établir une évaluation plus précise.

Postérieurement à l'évaluation, la collectivité peut passer commande pour l'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives.

ARTICLE 4 - Planification de l'intervention

Sur la base de l'évaluation, la collectivité recourt au service d'accompagnement à la gestion des archives pour une intervention dont la durée est définie en nombre de jours.

La planification se fera en concertation entre le service d'accompagnement à la gestion des archives et la collectivité et en fonction :

des besoins de la collectivité et de l'urgence éventuelle de l'intervention ;
des interventions déjà programmées ;
des possibilités matérielles d'accueil de la collectivité.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives peut, à la demande de la collectivité, l'informer dans le cours de l'intervention, de l'état d'avancement de ses travaux.

ARTICLE 5 - Modification de la durée de l'intervention

La durée d'intervention est déterminée sur la base des prévisions de l'évaluation préalable établie par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la réalisation des travaux programmés, ces prévisions se révéleraient insuffisantes, la durée initialement prévue d'intervention devra être modifiée pour en garantir une bonne exécution.

Une telle modification reposera sur une évaluation complémentaire établie par le service d'accompagnement à la gestion des archives exposant notamment les motifs justifiant la modification proposée et transmise à la collectivité pour accord.

ARTICLE 6 - Phases de l'intervention de suivi

Le traitement des archives

Archives papier

Les archives intermédiaires des bureaux seront identifiées, triées, classées, mises en chemise si nécessaire, conditionnées et cotées suivant le classement adapté (en continu ou thématique) comprenant une série d'éliminables. L'instrument de recherche informatisée, préalablement fournis sera complété, et mis à jour lors d'une éventuelle mission de suivi.

L'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde identifie les archives à éliminer au sein du local d'archivage, les déplace (avec l'aide d'un ou plusieurs agents de la collectivité), et rédige les visas d'élimination (la transmission des visas d'élimination, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives départementales de la Gironde pour visa et la destruction effective des documents incombent à la collectivité qui se doit de l'effectuer par le biais de prestataires qualifiés assurant la remise d'un certificat de destruction).

Au terme de l'accompagnement l'archiviste itinérant présente le répertoire rédigé et expose la méthodologie de recherches de documents auprès des agents. Une sensibilisation et une initiation aux méthodes de pré-archivage et aux protocoles de gestion des archives sont également dispensées.

Archives électroniques

L'archiviste du Centre de Gestion identifie les éliminations de documents ou supports électroniques, il rédige à cet effet les visas d'élimination (la transmission des visas d'élimination, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives départementales de la Gironde pour visa et la destruction effective des documents incombent à la collectivité qui se doit de l'effectuer par le biais de prestataires qualifiés assurant la remise d'un certificat de destruction).

L'archiviste du Centre de Gestion, après avoir observé et étudié l'organisation, le stockage des données et documents électroniques, identifier la typologie des documents électroniques produits, des dossiers partagés ainsi que les éventuelles procédures instaurées, va élaborer des procédures de gestion des documents électroniques courants.

L'archiviste itinérant va également accompagner et sensibiliser les agents à la gestion archivistique de ces documents ainsi qu'à l'application des procédures rédigées.

L'organisation du local d'archivage

L'organisation du local d'archivage comprend le refoulement des boîtes d'archives.

La conservation des documents

Archives papier

Dans l'hypothèse de la constatation d'anomalies importantes lors de la visite du service d'accompagnement à la gestion des archives (traces de moisissures, infestations...), le service en informe la collectivité et les Archives départementales de la Gironde. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois que les Archives départementales de la Gironde auront effectué, dans le cadre de leurs prérogatives, une visite et émis leurs préconisations.

Archives électroniques

Le Centre de Gestion ne propose pas de solution technique pour l'archivage électronique.

La fin de l'intervention

La réalisation de l'intervention donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention.

Le suivi post intervention

Suite à la rédaction d'une nouvelle évaluation l'archiviste itinérant procédera au traitement des versements, à la rédaction d'un visa d'élimination, à la mise à jour de l'inventaire existant. La réalisation de l'intervention donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention.

ARTICLE 7 - Conditions financières

Le coût facturé pour l'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives a été fixé par la délibération n° DE-0044-2014 du 7 juillet 2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde sur la base d'une tarification forfaitaire selon la durée d'intervention d'un archiviste itinérant.

La grille tarifaire arrêtée par le Conseil d'administration est annexée à la présente convention-cadre.

La facturation à la collectivité est établie par le Centre de Gestion de la Gironde qui émet un titre de recettes dont le montant correspond au nombre de jours ou/et d'heures d'intervention multiplié par le tarif (journalier ou horaire).

Cette facturation est établie mensuellement selon la durée d'intervention effectivement réalisée.

La grille tarifaire pourra être révisée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde pour tenir compte de l'évolution des charges salariales et des charges de fonctionnement du service.

Toute modification de tarif est portée, par le Centre de Gestion de la Gironde à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention-cadre sans préjudice de la poursuite de l'exécution des interventions en cours.

ARTICLE 8 - Conditions de travail de l'archiviste

La collectivité doit fournir à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde des locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité des conditions du travail. Elle mettra à sa disposition le mobilier (table

et chaise) et le matériel nécessaire à son travail (accès internet, boîtes d'archives, feutres, escabeau, diable et/ou chariot). Les boîtes d'archives devront répondre aux spécifications techniques indiquées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

La collectivité devra prévoir les moyens nécessaires pour être en mesure d'apporter une aide ponctuelle à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde pour les tâches de manutention.

Le Centre de Gestion de la Gironde fournit à l'archiviste du Centre de Gestion les équipements individuels nécessaires à l'exécution de ses activités (ordinateur portable, gants, masques, blouse ou salopette de protection).

ARTICLE 9 - Relations avec les Archives Départementales de la Gironde

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde agit en collaboration avec les Archives départementales de la Gironde.

Les modalités d'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives ont ainsi été définies en concertation avec les Archives départementales de la Gironde.

Les Archives départementales de la Gironde sont informées par le Centre de Gestion de la Gironde, si le service d'accompagnement à la gestion des archives constate que le local ou les locaux d'archivage sont insalubres, non conformes ou non adaptés à la bonne conservation des archives.

Les Archives départementales de la Gironde pourront communiquer au Centre de Gestion de la Gironde leur rapport de visite ainsi que leurs préconisations.

Le Centre de Gestion de la Gironde informera les Archives départementales de la Gironde des évaluations réalisées et des interventions programmées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Le Centre de Gestion de la Gironde transmet le rapport final de chacune des interventions effectuées aux Archives départementales de la Gironde.

Les Archives départementales de la Gironde peuvent également être saisies par le Centre de Gestion de la Gironde de toute question d'ordre technique que soulèverait une difficulté rencontrée dans le cadre d'une intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives.

ARTICLE 10 - Durée de validité de la convention et résiliation

La présente convention a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconductible dans la limite de 5 ans.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'au terme de la réalisation d'une phase mentionnée dans une demande d'intervention. La collectivité sera redevable, dans cette hypothèse, des sommes dues au Centre de Gestion de la Gironde pour l'exécution des phases réalisées.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022 

ID : 033-243301165-20221213-2022_7_1-DE

L'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives au sein de la collectivité peut être interrompue, pour toute raison valable, par la collectivité ou le Centre de Gestion. Cette interruption n'entraîne pas la résiliation de la présente convention-cadre d'adhésion au service.

La collectivité reste redevable, dans cette hypothèse, des sommes dues au Centre de Gestion de la Gironde pour l'exécution des phases réalisées.

ARTICLE 11 - Contentieux

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Président

**de la Communauté de Communes
Jalle-Eau Bourde**



Le Président

**du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**

DÉLIBÉRATION N°2022/7/2. OBJET : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Cette ouverture de crédits permet de travailler en début d'année en attendant le vote du budget qui interviendra courant avril. Cette délibération n'appelle aucun commentaire particulier.

Le Président indique qu'au niveau des pistes cyclables, les dossiers administratifs sont lourds mais devraient pouvoir aboutir l'année prochaine.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/7/2.

Réf 7.1.2

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU C.G.C.T

Monsieur PROUILHAC expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2023 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2023 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

Cette autorisation porte sur les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 du budget communautaire selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2022	DM 2022	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	140 500,00	0,00	35 125,00
	2031	Frais d'étude	120 000,00	0,00	30 000,00
	2033	Frais d'insertion	1 000,00	0,00	250,00
	2051	Concessions et droits similaires	19 500,00	0,00	4 875,00
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	798 000,00	0,00	199 500,00
	204123	Régions	100 000,00	0,00	25 000,00
	2041412	Communes membres GFP Bâtiments et installations	600 000,00	0,00	150 000,00
	204182	Autres organismes publics Bâtiments et installations	38 000,00	0,00	9 500,00
	20421	Personnes de droit privé biens, matériel et études	50 000,00	0,00	12 500,00
	20422	Personnes de droit privé Bâtiments et installations	10 000,00	0,00	2 500,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	693 215,00	0,00	173 300,00
	2111	Terrains nus	250 000,00	0,00	62 500,00
	2112	Terrains de voirie	0,00	0,00	0,00
	2115	Terrains bâtis	320 215,00	0,00	80 050,00
	21571	Matériel roulant de voirie	5 000,00	0,00	1 250,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	4 000,00	0,00	1 000,00
	2182	Matériel de transport	15 000,00	0,00	3 750,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	3 000,00	0,00	750,00
	2184	Mobilier	2 000,00	0,00	500,00
	2188	Autres	94 000,00	0,00	23 500,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	2 130 000,00	0,00€	532 500,00
	2313	Constructions	100 000,00	0,00	25 000,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	2 030 000,00	0,00	507 500,00
27		IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 870 000,00	0,00	967 500,00
	276351	Créances sur des collectivités du GFP de rattachement	3 875 000,00	0,00	967 500,00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président.

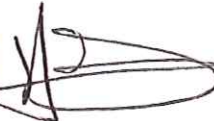
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT




Pierre DUCOUT
★ Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,





Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N°2022/7/3. OBJET: BUDGET DES TRANSPORTS – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/7/3.
 Réf 7.1.2

OBJET : BUDGET DES TRANSPORTS – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612-1 DU C.G.C.T

Monsieur PROUILHAC expose,

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2023 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2023 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2022	DM 2022	MONTANT
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	276 500,92 €	0,00 €	69 125,00 €
	2156	Matériel de transport d'exploitation	245 000,00 €	0,00 €	61 250,00 €
	2182	Matériel de transport	14 000,00 €	0,00 €	3 500,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	2 500,92 €	0,00 €	625,00 €
	2184	Mobilier	15 000,00 €	0,00 €	3 750,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT


 Pierre DUCOUT
 Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N°2022/7/4. OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2022 - AUTORISATION

*Monsieur PROUILHAC présente la délibération et rappelle le montant de la subvention du budget principal vers le budget annexe du service des transports.
Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.*

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/7/4.
Réf 7.5.1

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2022 - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports.

Il rappelle que le service des transports se voit assigner des missions et contraintes de service public avec notamment une ligne de transport régulier entre Saint Jean d'Illac et Pessac, des lignes de transport de proximité et/ou à la demande en faveur notamment des personnes à mobilité réduite et des associations locales situées sur le territoire intercommunal. Tous ces transports visent à désenclaver le territoire et à favoriser la mobilité sur le bassin d'emploi des 3 communes membres, c'est pour cela que le prix demandé à l'utilisateur est inférieur au prix de revient.

Il propose de fixer à 530 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Décide** de verser une subvention de fonctionnement de 530 000 € au budget annexe des transports
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes pour l'exercice en cours.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT


Pierre DUCOUT
Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,




Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N°2022/7/5. OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET RATTACHE DES TRANSPORTS – VERSEMENT D'AVANCE 2023

Monsieur PROUILHAC présente la délibération et rappelle qu'il s'agit d'autoriser le versement d'une avance pour l'année 2023. Le Président indique qu'il est possible de mettre jusqu'à 50% du montant de la subvention accordée en 2022.

Il rappelle qu'il y a des avancés sur la question des transports et des mobilités douces avec un travail sur les pistes cyclables et la progression du matériel électrique. Nous suivons également le dossier du RER métropolitain. Nous suivons avec la Région et la CC Montesquieu pour avoir à terme un lien qui relie les secteurs desservis par la voie ferrée Bx- Langon.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N°
2022/7/5.
Réf 7.5.2

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET RATTACHE DES TRANSPORTS – VERSEMENT D’AVANCE 2023

Monsieur PROUILHAC expose,

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde verse une subvention de fonctionnement au budget annexe rattaché des transports, compte tenu des contraintes de service public assignées à ce service avec notamment des lignes de transport de proximité et/ou à la demande pour lesquelles le prix demandé à l’usager est inférieur au prix de revient,

La subvention de fonctionnement de l’exercice 2023 ne pourra être versée qu’après le vote du budget primitif de la Communauté de Communes et de la décision individuelle d’attribution.

Afin de permettre à ce budget rattaché de fonctionner, il est proposé d’autoriser le versement d’une avance sur la subvention 2023, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2022, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2023 qui sera voté.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité,

- **Autorise** le versement d’une avance sur la subvention 2023 au budget rattaché des transports dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2022, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2023 qui sera votée,
- **Précise** que le versement de l’avance pourra être fractionné,
- **Autorise** le Président ou le vice-président délégué à l’administration générale à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette avance de subvention.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT



Pierre DUCOUT
Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



JALLE
EAU BOURDE

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N°2022/7/6. OBJET : ASSOCIATION PLIE DES SOURCES – VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE – EXERCICE 2023

Le Président rappelle qu'il y a des décalages dans le versement des fonds européens.

Monsieur GARRIGOU informe du processus qui devrait amener à la fusion entre le PLIE des Graves et le PLIE des Sources. Elle devrait être effective au 1er janvier 2024. Cette initiative va dans le sens d'une couverture territoriale similaire à la Mission Locale. Il rappelle les missions des PLIE qui sont d'accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi les plus éloignés. Il y a 23 PLIE sur la Région et le notre accompagne environ 400 personnes.

Cette avance de trésorerie a pour but de permettre un bon fonctionnement.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité (Monsieur Garrigou et Madame Bousseau ayant quitté la salle et ne participent pas au vote)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/7/6.
Réf 7.5.2

OBJET : ASSOCIATION PLIE DES SOURCES – VERSEMENT D’UNE AVANCE DE TRESORERIE – EXERCICE 2023.

Monsieur le Président expose,

Par délibération °2021/3/3 du 28 juin 2021, la Communauté de Communes avait renouvelé son soutien au PLIE des Sources en accordant une avance de trésorerie d’un montant de 30 000 €.

Le PLIE des Sources est un dispositif associatif financé par la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et le Fonds Social Européen (FSE) afin d’aider les personnes en difficulté sociale et professionnelle à s’insérer de manière durable dans le monde du travail.

Il intervient sur les territoires des communes de Canéjan, Cestas et Pessac envers tous les publics en difficulté d’accès au marché du travail (chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification, bénéficiaires de minima sociaux, handicapés).

Conformément à la convention financière datée du 15 juillet 2021, le remboursement intégral de cette avance sera effectué avant le 31 décembre 2022.

Toutefois, les délais d’instruction des programmes européens de soutien à l’emploi sont toujours aussi longs, ce qui décale d’autant les versements effectifs des subventions et génère des soucis de trésorerie.

Il vous est proposé d’accorder au PLIE des Sources une nouvelle avance de trésorerie sans intérêt d’un montant de 30 000 € au titre de l’exercice 2023, avec une date de versement en mai 2023 et une date limite de reversement fixée au 31 décembre 2025.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 21 voix POUR (Monsieur DUCOUT et Monsieur GARRIGOU ayant quitté la salle et ne participant pas au vote et Madame REMIGI ne votant pas pour son mandat),

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d’une avance de trésorerie d’un montant de 30 000 € au PLIE des Sources au titre de l’année 2023, avec un versement en mai 2023 et une date limite de reversement fixée au 31 décembre 2025.
- **Autorise** le Président à signer la convention financière ci-jointe.
- **Indique** que les crédits seront votés au budget primitif 2023 de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT
JALLE
EAU BOURDE
Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
JALLE
EAU BOURDE

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES JALLE
EAU BOURDE



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE ET LE PLIE DES SOURCES

ENTRE

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde représentée par son Président. Pierre DUCOUT, dument habilité en application de la délibération N° 2022/7/6 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022, désignée sous le terme « la Communauté de Communes»

D'une part

ET

L'Association dénommée «PLIE DES SOURCES», dont le siège social est situé au Chemin de la House, Centre commercial de la House 33610 Canéjan, représentée par son Président Bernard GARRIGOU, désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association qui constitue un maillon important de la politique de la Communauté de Communes en matière d'emploi et d'insertion a bénéficié en 2021 du versement d'une avance de trésorerie sans intérêt d'un montant de 30 000 €.

En vertu de l'article 2 de la convention financière du 15 juillet 2021, le remboursement intégral de l'avance consentie devait intervenir avant le 31 décembre 2022.

Article 1 : Objet de la convention

En vertu de la délibération n°2022/7/5 du 13 décembre 2022, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde accorde à l'Association, au titre du budget 2023, une avance remboursable sans intérêt d'un montant de 30 000 €.

Article 2 : Modalités financières

Le versement de l'avance à l'Association se fera en une fois, après le vote du budget primitif 2023 au mois de mai 2023. L'Association remboursera à la Communauté de Communes le montant intégral en une seule fois avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : Durée de la convention


La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour s'achever au 31 décembre 2025.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige dans l'application de la présente convention, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable, à reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.



Fait, le


Pour la Communauté de Communes
Jalle-Eau Bourde
Le Président
Pierre DUCOUT

Pour l'Association

Le Président
Bernard GARRIGOU

DÉLIBÉRATION N°2022/7/7. OBJET : ADAV33 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2022 - AUTORISATION

Monsieur CELAN présente la délibération. Le Président rappelle que nous sommes à jour par rapport à nos obligations relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il rappelle qu'il siège à la Commission Départementale. Il souligne qu'il n'y a plus de familles en voie de sédentarisation sur les Aires d'accueil du territoire.

Il mentionne les problématiques liées à la MOUSS de Saint Jean d'Illac. Un accompagnement de l'ADAV a été demandé sur la question de la gestion des déchets. Nous n'avons pas eu de problèmes majeurs avec les sociétés qui s'occupent de la gestion des aires d'accueil ce qui est moins facile aujourd'hui. Il souligne l'accompagnement correct de la Préfecture sur le dossier des expulsions à partir du moment où la CDC est à jour de ses obligations.

Il existe deux aires de grand passage dans la Métropole.

Nous traitons au maximum l'accueil des gens du voyage avec un engagement important au niveau social et scolaire.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N°
2022/7/7.

Réf 7.5

**OBJET : ADAV33 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2022 -
AUTORISATION**

Monsieur CELAN expose,

Notre Communauté de Communes assure la gestion des aires d'accueil de Gens du voyage de Cestas et Saint Jean d'Illac.

L'Association Départementale « Les Amis des Voyageurs de la Gironde » - ADAV33 intervient auprès de la communauté des Gens du voyage.

Depuis plusieurs années, un travail collaboratif a été engagé afin de trouver les solutions les plus adaptées pour les familles de ces aires d'accueil, notamment dans le domaine social.

Les intervenants de l'ADAV33 participent également à toutes les actions sociales mises en œuvre.

Ils constituent un soutien important pour tous les acteurs qui sont amenés à intervenir au sein de nos deux aires d'accueil.

Au titre de l'année 2022, il vous est proposé de verser à l'ADAV33, une subvention de fonctionnement de 3 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement à l'ADAV33 d'une subvention de fonctionnement de 3 000 € pour 2022.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT


Pierre DUCOUT
Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,




Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N°2022/7/8. OBJET : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS – APPROBATION – REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE - ADOPTION

Monsieur BEYRAND présente la délibération. Il s'agit des déchets des particuliers mais aussi ceux des entreprises qui dépassent des seuils importants de production de déchets. Il rappelle les modalités du règlement de collecte des déchets ainsi que la formule de calcul pour définir le prix. Il indique que la redevance spéciale existe déjà à Saint Jean d'Illac, elle sera étendue à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes. Le Président indique que le fait de pas avoir dans nos réseaux d'assainissement des eaux de process de nos entreprises sera une compétence de la CDC en 2026 sous l'action directe de chaque commune qui doivent entretenir des liens avec les entreprises de leur territoire.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/7/8.

Réf 8.8

**OBJET : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS – APPROBATION
REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE - ADOPTION**

Monsieur BEYRAND expose,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.5214-16, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est compétente pour la collecte et le traitement des déchets.

Le règlement de collecte a pour but :

- d'informer l'ensemble des citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.
- garantir un service public de qualité.
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets.

Il vous est proposé d'approuver le règlement de collecte ci-joint.

Ce règlement de collecte prévoit également le déploiement de la redevance spéciale.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets

« non ménagers » utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L 2333-78 du CGCT qui précise notamment que son calcul est en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

La Commune de Saint Jean d'Illac est assujettie à la redevance spéciale depuis le 1er janvier 2013 (délibération 84-2012 du 14 décembre 2012).

Afin d'homogénéiser le territoire, il vous est proposé :

- d'étendre la redevance spéciale à l'ensemble du territoire avec une application effective au 1er janvier 2024 pour les Communes de Canéjan et Cestas.
- d'adopter le règlement de la redevance spéciale (ci-joint) applicable au 1er janvier 2023.
- d'adopter le mode de calcul suivant :

$$RS = ((V_{om} - 480L) \times N \times P/100$$

Sachant que :

Vom = Volume total des bacs à ordures ménagères - Déduction du volume total des 480 premiers litres (payé par la TEOM)

N= Nombre de collecte annuelle

P= Prix aux litres de déchets assimilés en vigueur

- D'adopter le prix P à 1,60€.
- D'adopter le seuil maximum de bacs présentés à la collecte à 3850 litres (soit 5 bacs de 770L).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Approuve** le règlement de collecte
- **Adopte** le règlement de la redevance spéciale applicable au 1 janvier 2023.
- **Décide** d'étendre la redevance spéciale à l'ensemble du territoire avec une application effective au 1 janvier 2024 pour les Communes de Canéjan et Cestas.
- **Adopte** le mode de calcul énoncé précédemment
- **Adopte** le prix P à 1,60€.
- **Adopte** le seuil maximum de bacs présentés à la collecte à 3850 litres (soit 5 bacs de 770L).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT



Pierre DUCOUT

Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022 SLO

ID : 033-243301165-20221213-2022_7_8-DE



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Version en date du 29/11/2022

Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
2 Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

dechets@jalleeabourde.fr

www.jalleeabourde.fr

CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	3
Article 1.1 : Objet et champ d’application du règlement.....	3
1.1.1 Objet du règlement de collecte.....	3
1.1.2 Producteurs concernés.....	3
Article 1.2 : Coordonnées de la collectivité.....	3
CHAPITRE 2 : Définitions générales.....	3
Article 2.1 Déchets ménagers.....	3
2.1.1 Les Ordures ménagères résiduelles (OMR).....	3
2.1.2 Les déchets ménagers recyclables.	4
2.1.3 Le verre.....	4
2.1.4 Les autres déchets ménagers	4
2.1.5 Déchets assimilés aux déchets ménagers	4
Article 2.2 Les déchets exclus.....	5
Chapitre 3 : Organisation des collectes.....	5
Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....	5
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	5
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	6
3.1.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.	6
3.1.4 Prises en compte des prescriptions déchets pour les projets d’urbanisme.....	7
Article 3.2 Collecte en porte à porte	7
3.2.1 Principes généraux	7
3.2.2 Type de déchets collectés en porte à porte.	7
3.2.3 Modalité de collecte en porte-à-porte.....	7
3.2.4 Fréquence et jours de collecte	8
3.2.5 Cas des jours fériés.....	8
Article 3.3 Collecte en point d’apport volontaire.....	8
3.3.1 Modalité de collecte des points d’apport volontaire	8
3.3.2 Propreté des points d’apport volontaire.....	8
CHAPITRE 4 : Règle d’attribution et d’utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte	9
Article 4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.	9
4.1.1 Définition des contenants et utilisation	9
4.1.2 Règles d’attribution des bacs pour les particuliers	10
4.1.3 Règles d’attribution pour les professionnels.....	10

Article 4.2 : Règles de présentation des déchets à la collecte	10
4.2.1 Consignes de dépôts des déchets dans les bacs.	10
▪ Bac d’ordures ménagères résiduelles	11
▪ Bac les déchets recyclables	11
▪ Bac pour le verre	11
4.2.2 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.	11
4.2.3 Cas de refus de collecte :	11
Article 4.3 Règles d’entretien des bacs et responsabilités	12
4.3.1 Entretien des bacs	12
4.3.2 Vol ou détérioration par un tiers.....	12
4.3.3 Changement d’utilisateur	12
4.3.4 Changement du volume du bac.	12
CHAPITRE 5 Dispositions financières	13
Article 5.1 : Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM.	13
Article 5.2 : La redevance spéciale	13
CHAPITRE 6 Sanctions	13
Article 6.1 Réglementation de la collecte	13
Article 6.2 Les compétences spécifiques des communes adhérentes	13
Article 6.3 Les sanctions	14
Article 6.4 Contentieux.....	14

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

1.1.1 Objet du règlement de collecte

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, (soit toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire d'un logement, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire).

Il s'applique aux usagers particuliers et aux professionnels.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

1.1.2 Producteurs concernés

Les producteurs concernés par le règlement sont les suivants:

Les ménages, les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations dont le volume ne nécessite pas de sujétions techniques particulières telles que définies dans le règlement.

Article 1.2 : Coordonnées de la collectivité

Le siège de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (CC JEB) se situe 2 avenue du Baron Haussmann à Cestas (33610). Elle est composée de 3 communes Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac.

www.jalleeaubourde.fr

CHAPITRE 2 : Définitions générales

Article 2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre ménager), les déchets végétaux ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

2.1.1 Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères sont les déchets non recyclables suivants :

Les déchets ordinaires : de faibles dimensions issus de la préparation des aliments, repas et nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers.

De manière générale se sont les déchets de petites tailles ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique, ni matières comme les déchets recyclables.

2.1.2 Les déchets ménagers recyclables.

Ce sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des journaux, revues, magazines.

Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les éco-organismes.

Les déchets en papier issus des ménages sont les vieux papiers (journaux, magazines, prospectus publicitaires...) à l'exception des papiers peints, papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...)

Les déchets d'emballages en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton (boîtes de gâteaux, de biscuits, de lessive, de pâtes, de céréales...) les briques alimentaires ou assimilés (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème...) et les suremballages en carton (emballage de yaourts, de conserves...)

Les déchets d'emballages plastiques issus des ménages correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (bouteilles, films plastiques, barquettes...)

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages en acier (boîtes de conserve, aérosols vidés leur contenu...) ou d'aluminium (canettes, barquettes...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.

2.1.3 Le verre

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, flacons...) débarrassés de leurs bouchons ou couvercles.

Sont à exclure les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, parebrise, écrans...) les verres médicaux, les ampoules et les néons.

2.1.4 Les autres déchets ménagers

Les déchets autres que les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables, sont d'une façon générale à apporter en déchèterie ou en magasin (obligation de reprise pour certains matériaux) :

Les encombrants

Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

Les gravats,

Les déchets verts

Le bois

Les déchets dangereux...

2.1.5 Déchets assimilés aux déchets ménagers

Ce sont les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, associations, administrations et collectivités, identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du CGCT).

Cela correspond à un volume hebdomadaire de déchets de 2 x 240 litres maximum.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 2.2 Les déchets exclus

La CC JEB n'a pas compétence pour traiter les déchets suivants :

- ✓ Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial dont la nature et la qualité ne répondent pas aux prescriptions de l'article 2.1,
- ✓ Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,
- ✓ Les déchets issus d'abattages professionnels et ceux issus des activités de boucherie,
- ✓ Les cadavres d'animaux,
- ✓ Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération,
- ✓ Les déchets radioactifs,
- ✓ Les véhicules hors d'usage et pièces automobiles (dépôt démolisseurs et broyeurs agréés),
- ✓ L'amiante
- ✓ Les déchets explosifs (fusées de détresse, bouteilles de gaz, ...),
- ✓ Les extincteurs,
- ✓ Les déblais et matériaux de construction,

La CC JEB n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Chapitre 3 : Organisation des collectes

Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- Être vigilant vis à vis des équipiers de collecte qui traversent les voies,
- Être vigilant vis-à-vis des engins de collecte (redémarrage...)
- Respecter les consignes de stationnements des véhicules (ex : aire de retournement, trottoir.)
- Garantir l'accès aux voies privées avec lesquelles une convention avec la CC JEB a été conclue.

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CC JEB pourra refuser la collecte en porte-à porte des impasses ou chemin sans issue non pourvues de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le

stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

- Les marches arrière sont interdites et la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes par essieu)
- Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration (minimum 8 mètres) l'empattement et le porte-à-faux arrière des véhicules de collecte (2,50 m)
- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière.
- Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les usagers doivent présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas d'aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CC JEB pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque, sera étudiée au cas par cas, par les services de la CC JEB.

La CC JEB peut donc modifier les circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

L'opérateur de collecte fera appel aux services de police municipale qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du CGCT.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CC JEB peut décider de ne pas réaliser la collecte.

3.1.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.

Le véhicule de collecte est un véhicule poids lourds ne pouvant emprunter normalement une voie privée que si celle-ci présente les caractéristiques permettant le passage du véhicule de collecte en toute

sécurité.

Les propriétaires des voies privées concernées signeront une convention avec la CCJEB. L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera donc qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires habilités (syndics...). En cas de difficultés d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la CC JEB pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte ; les poubelles devront être présentées en bordure de voie desservie la plus proche, sur une aire de présentation.

3.1.4 Prises en compte des prescriptions déchets pour les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiment, lotissement ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (locaux, aire de présentation...) Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager, le dossier sera transmis pour avis au service déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

Article 3.2 Collecte en porte à porte

3.2.1 Principes généraux

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un bac est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiés.

Elle comprend donc :

- ✓ La collecte en bacs individuels ou collectifs.
- ✓ La collecte en bout de rue, dans les impasses ne disposant pas d'aires de retournement, en bacs individuels ou collectifs.
- ✓ La collecte dans les locaux ouverts en bordure de route à moins de 10m.

3.2.2 Type de déchets collectés en porte à porte.

Les déchets produits par les ménages et les acteurs assimilés, le service normal de collecte en porte à porte concerne :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets recyclables,
- Le verre (sauf pour les zones d'activités et les grands collectifs)

A contrario, les autres déchets des ménages sont exclus de la collecte en porte à porte.

3.2.3 Modalité de collecte en porte-à-porte

La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquence de collecte hebdomadaires et en fonction de jours et horaires consultables sur le site web de CC JEB, dans les

mairies et les informations sont communiqués sur demande à tout administré.

3.2.4 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CC JEB par type de déchets.

- ✓ Ordures ménagères : 1 fois par semaine
- ✓ Tri : 1 fois par semaine
- ✓ Verre : 1 fois par mois

Certains grands ensembles bénéficient d'une collecte supplémentaire pour le flux d'OMR et d'une collecte du verre hebdomadaire.

L'heure du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

La CCJEB peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes. L'utilisateur doit présenter son bac la veille au soir du jour de collecte et le récupérer au plus tôt, après que la collecte ait été effectuée.

3.2.5 Cas des jours fériés

La collecte des OMR et de la CS est maintenue les jours fériés sauf le 25 décembre, le 31 décembre et le 1 mai. Dans ce cas, la collecte est décalée d'une journée pour toutes les collectes à partir du jour férié.

Exemple si le jour férié a lieu un mardi :

- Les collectes habituellement prévues le mardi sont reportées au mercredi
- Les collectes habituellement prévues le mercredi sont reportées au jeudi
- Les collectes habituellement prévues le jeudi sont reportées au vendredi
- Les collectes habituellement prévues le vendredi sont reportées au samedi

Article 3.3 Collecte en point d'apport volontaire

3.3.1 Modalité de collecte des points d'apport volontaire

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel la borne est collectée en fonction de son remplissage ou selon une fréquence définie.

La CC JEB est muni de bornes pour le verre, ces points sont constitués de colonnes aériennes.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de la CCJEB ou sont communiquées sur demande.

La collecte des déchets par apport volontaire permet de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets 7 jours sur 7. Malgré l'accessibilité permanente aux points d'apport volontaire, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables, pas au-delà de 22h, afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations.

3.3.2 Propreté des points d'apport volontaire

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le conteneur.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets recyclables citée dans le présent règlement.

CHAPITRE 4 : Règle d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte.

Article 4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.

4.1.1 Définition des contenants et utilisation

1.1.1.1 Bacs agréés :

Les bacs individuels et collectifs doivent respecter les normes. Seuls les bacs normés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6. peuvent être collectés. Le conteneur fourni à l'usager ne doit servir qu'au stockage, au transport puis à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

1.1.1.2 Bacs pour les usagers :

Seuls les bacs mis à disposition des usagers et identifiés sur la cuve par l'appellation « Communauté de Communes Jalle Eau Bourde » ou « Commune de Saint Jean D'illac » sont collectés. Les bacs peuvent varier de 120L à 770L.

1.1.1.3 Bacs pour les professionnels :

La capacité des bacs peut varier de 120L à 770L. Les bacs de 1000L et plus ne peuvent pas être collectés. A compter du 1 janvier 2023 seul les bacs identifiés par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde sont acceptés à la collecte.

1.1.1.4 Mise à disposition des bacs :

Les bacs sont mis à disposition des usagers et de professionnels gratuitement qui en ont la garde juridique.

Toutefois les bacs demeurent la propriété de la CC JEB.

Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Chaque bac est affecté à une adresse postale via une identification. Le prêt, l'échange et le transfert sont interdits.

1.1.1.5 Couleur des couvercles des bacs

Les couvercles des bacs sont différents selon la matière collectée, de plus selon la date de mise en place de vos bacs, les couleurs peuvent différer pour les ordures ménagères et pour le verre. Depuis

le 1 juin 2022 la CC JEB applique les couleurs nationales.

Ordures ménagères : couvercle noir (anciennement couvercle vert)

Tri : couvercle jaune

Verre : couvercle vert (anciennement couvercle bleu)

Des autocollants avec les consignes de tri sont mises en place sur les nouveaux bacs et peuvent être récupérés à la CC JEB ou dans les mairies sur simple demande.

4.1.2 Règles d'attribution des bacs pour les particuliers

Les dotations en bacs sont fonction :

- de la typologie de l'habitat (individuel/collectif)
- du nombre de personnes composant le foyer,
- de la production de déchets par type de déchet (selon les habitudes de consommation, la pratique du compostage)
- de la fréquence de collecte.

Tout nouvel usager doit prendre contact avec la CCJEB pour obtenir les bacs de collecte (formulaire en ligne sur le site www.jalleeeaubourde.fr)

4.1.3 Règles d'attribution pour les professionnels

La collecte par le service public de déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion des leurs déchets passent une convention avec la CC JEB au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation. (cf chapitre 5 Article 5.2)

Article 4.2 : Règles de présentation des déchets à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et vidage.

Les bacs à quatre roues quand ils sont pourvus de frein devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

4.2.1 Consignes de dépôts des déchets dans les bacs.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte (tels que définis à l'article 2.1.3 de la partie I).

▪ Bac d'ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

▪ Bac les déchets recyclables

Les déchets doivent être déposés en vrac dans les bacs, non souillés, vidés et non imbriqués les uns dans les autres, dans le cas inverse les déchets ne pourront pas être recyclés.

▪ Bac pour le verre

Les déchets doivent être déposés en vrac, vidés et sans les bouchons.

Tous dépôts extérieurs aux récipients règlementaires seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction pourra être constatée par un agent municipal assermenté, et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

En cas de constat de débordements chroniques des bacs roulants, leurs détenteurs devront formuler une demande d'échange de bacs roulants auprès de la CCJEB, afin de procéder à une augmentation de la capacité de stockage.

4.2.2 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.

Le personnel du service de collecte et du service déchets, est habilité à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CC JEB (plaquette, site internet...), les déchets ne seront pas collectés.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

4.2.3 Cas de refus de collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCJEB ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique

Si le contenu a été compacté mécaniquement

Si les bacs comportent des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques

Infectieux)

Si les bacs destinés aux OMR :

- contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages... ;
- ne se sont pas enfermées dans des sacs.

Si les bacs jaunes destinés aux emballages et papiers !

- contiennent des déchets non conformes (ordures ménagères, jouets et objets en plastiques...)
- ne sont pas mis en vrac dans le bac

Article 4.3 Règles d'entretien des bacs et responsabilités

4.3.1 Entretien des bacs

La désinfection et lavage des bacs sont effectués par l'utilisateur autant de fois que nécessaire. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public. De plus, l'utilisateur doit veiller au bon état de fonctionnement du bac.

Les bacs étant la propriété de la CC JEB ces derniers ne doivent pas être tagués ou peints. Si vous souhaitez identifier vos bacs nous vous recommandons d'y apposer des autocollants.

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui est attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique.

La CC JEB assure gratuitement la maintenance des bacs (remplacement des roues, axes, couvercles, ...) dans le cadre des conditions normales d'utilisation. Cependant, en cas de maintenance répétée, la CC JEB se réserve la possibilité de facturer la prestation.

4.3.2 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra bénéficier gratuitement d'un nouveau bac auprès de la CCJEB en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

4.3.3 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par mail auprès des services de la CCJEB.

4.3.4 Changement du volume du bac.

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois tous les 2 ans, sauf en cas de modification dans la composition du foyer sous présentation d'un justificatif (naissance, décès, mariage, personne à charge...). La demande s'effectue en ligne sur le site www.jalleaubourde.fr

Le conteneur rendu doit être impérativement rendu lavé et propre, faute de quoi le bac ne sera ni repris ni échangé.

CHAPITRE 5 Dispositions financières

Article 5.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM.

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCJEB qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux par délibération.

Pour les logements collectifs la répartition de la TEOM reste à la discrétion du propriétaire, bailleur ou syndic.

Article 5.2 : La redevance spéciale

Dans la mesure où la CCJEB assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la TEOM, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle doit instituer une redevance spéciale pour faire participer l'ensemble des producteurs non ménagers.

Les usagers redevables sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

NB : l'élimination des déchets des professionnels relevant d'un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énumérés est libre de choisir d'avoir recours aux services de la CCJEB ou d'un prestataire privé.

La CC JEB a institué la redevance sur son territoire par délibération du conseil communautaire en date du

Les modalités d'application sont définies au sein du règlement de redevance spéciale, qui peut être obtenu auprès des services de la CC JEB. Le tarif est voté en conseil communautaire.

CHAPITRE 6 Sanctions

Article 6.1 Réglementation de la collecte

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire. Il fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte.

Le non-respect des dispositions définies dans le présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers, l'application de sanction.

Article 6.2 Les compétences spécifiques des communes adhérentes

Les maires de chacune des communes de la CC JEB restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du CGCT). À ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

--le nettoyage et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

--le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques,

--la gestion des terrains privés

Article 6.3 Les sanctions

En cas de non-respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement fixées par arrêté du Président, l'autorité compétente fera application des dispositions

- de l'article L541-3 du Code de l'environnement
- de l'article R116-2 du code de la voirie routière
- de celles des articles R610-5 (contravention de 1^{ère} classe : 38€), R632-1 (contravention de 2^{nde} classe : 150€) et R635-8 du code pénal (contravention de 5^{ème} classe : 1500€).

Article 6.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022 

ID : 033-243301165-20221213-2022_7_8-DE



Règlement de la Redevance Spéciale

Version en date du 29/11/2022

Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
2 Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

dechets@jalleeabourde.fr

www.jalleeabourde.fr

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus	4
1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale.....	4
1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale.....	4
Article 3 Fréquences de collecte	5
Article 4 Les obligations des parties	5
4.1 Obligation de la CCJEB.....	5
4.2 Obligations du producteur	5
Articles 5 Contrôles	6
Article 6 Modalités de souscription à la redevance spéciale.	6
Article 7 Tarification et paiement de la redevance spéciale	6
7.1 Tarification.....	6
7.2 La facturation	7
Article 8 Durée des conventions conclues	7
Article 9 Révision des conventions.....	7
Article 10 Résiliation des conventions.....	7

Préambule

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (CC JEB) compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT.

La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération n° 2022/7/8 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.

Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus

1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets assimilés sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques et financières particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement.

1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

- **Les déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères –notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),

- **Les déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité...)

- **Les déchets inertes** (déchets de démolition, gravats ...)

- **Les déchets composés majoritairement de biodéchets** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs dès lors que les quantités produites dépassent 5 tonnes par an (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement) et pour tous producteurs au 01 janvier 2024.

- **Les déchets de papiers/ cartons, métaux, plastiques, verre et bois** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de valorisation par les gros producteurs dès lors que le volume produit, tout déchets confondus, dépasse 1100 litres hebdomadaires par implantation (art. D 543 à 287 du Code de l'Environnement)

- **Les déchets d'activité de soins à risque infectieux** et assimilés,

- **Tous déchets professionnels** pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation** (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)

Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

Article 2 : Producteurs assujettis ou exonérés de redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale

Les personnes morales de droit privé dont le volume des bacs et/ou la fréquence de leur collecte dépasse les seuils précisés dans le tableau ci-après et qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la CC JEB pour leurs déchets assimilés tels que définis à l'article 1.1 :

2 x240L soit 480 L OMR / 1 fois par semaine et par bâtiment.

Sont exonérés de la redevance spéciale

- Les ménages
- Les services municipaux, les administrations
- Les professionnels dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères n'excèdent par le seuil ci-dessus.

Toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la réglementation.

Article 3 Fréquences de collecte

Collecte des OMR	1 fois par semaine
Collecte des emballages et papiers	1 fois par semaine
Collecte du verre en porte à porte sauf dans les zones d'activités	1 fois par mois

Les bornes à verre sont accessibles à tous sur le territoire.

Article 4 Les obligations des parties

4.1 Obligation de la CCJEB

Pendant la durée de la convention, le CC JEB s'engage à :

- Fournir les bacs conformes à la réglementation en vigueur, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. À la demande du producteur, la CC JEB fournit les bacs pour les ordures ménagères, pour le tri et pour le verre (selon l'adresse du producteur). Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.

La dotation en bacs à ordures ménagères fournis par la CCJEB destinés à être collectés dans le cadre de la convention de collecte des déchets assimilés, ne pourra excéder 3850 litres par semaine (soit 5 bacs de 770 litres).

Dans le cadre où le producteur fait le choix de ne pas faire appel à la CC JEB pour la collecte de ses déchets assimilés, aucun bac ne lui sera attribué par la collectivité.

- Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.
- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation des prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interception provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

4.2 Obligations du producteur

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement.
- Déposer les déchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité, en respectant les consignes de tri édictées par la CCJEB. Les déchets non recyclables doivent être conditionnés dans des sacs plastiques fermés avant d'être déposés dans les bacs à ordures ménagères résiduelles. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac de tri.
- Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, le tassement excessif des déchets par compaction mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage. En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la CC JEB.
- Ne pas déposer de sacs, cartons ou autres déchets, mêmes en sacs, hors du conteneur.
- Ne pas utiliser les bacs de la CCJEB pour la collecte des déchets par un prestataire privé, si tel est le cas, la CCJEB procèdera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.

→ S'acquitter des factures de Redevance spéciale.

→ Avertir la CC JEB de tout changement pouvant influencer sur l'exécution du contrat (changement d'adresse, de propriétaire, gérant...) et en cas de fin d'activité. A défaut de transmission de ces informations, le contrat demeure actif et il continue à s'exécuter.

Articles 5 Contrôles

La CCJEB et son prestataire de collecte se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

Pour les bacs d'ordures ménagères, en cas de non-respect des obligations ci-dessus et notamment dans le cas où un contrôle révélerait un important dépôt hors sac, une surcharge des contenants, la CCJEB se réserve le droit de ne pas collecter les déchets et bacs concernés et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

Pour les bacs de recyclables, en cas de non-respect des consignes de tri en vigueur la CCJEB se réserve le droit de ne pas collecter les bacs concernés et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

Article 6 Modalités de souscription à la redevance spéciale.

Après concertation sur l'étendue de ses besoins, une convention est envoyée, par le service en charge des déchets ménagers, à tout producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères, à travers laquelle est exposé le nombre de bacs retenu.

Au retour de la convention signée et complétée, la prestation de collecte et de calcul de la redevance spéciale démarrera à la date de livraison des conteneurs référencés dans la convention.

Article 7 Tarification et paiement de la redevance spéciale

7.1 Tarification

La redevance spéciale se calcule sur la base des éléments suivants :

- Volume total des bacs à ordures ménagères résiduelles (Vom)
- Déduction du volume total des 240 premiers litres (payé par TEOM).
- Nombre de collecte annuelle = N
- Prix aux litres de déchets assimilés en vigueur = P

Formule :

$$RS = ((Vom - 480L) \times N \times P) / 100$$

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

7.2 La facturation

Le producteur s'acquitte des sommes dues en exécution de la convention afférente au présent règlement :

- par règlement annuel à la collectivité dans les 30 jours suivant la présentation de la facture (réception d'un titre de recette) ;
- au prorata des semaines de prestations dans le cas d'un changement de situation.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

L'utilisateur pourra convenir d'un étalement du paiement de sa facture en d'adressant au comptable assignataire le service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 8 Durée des conventions conclues

Les conventions, entre la CCJEB et les producteurs de déchets assimilés, sont conclues pour l'année civile en cours.

A l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conventions pourront être suspendues à la demande de la CCJEB, s'il est constaté quelconque manquement aux obligations du producteur.

Article 9 Révision des conventions

La CCJEB devra être informée au préalable des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits pour que la convention puisse être révisée.

Toute modification concernant le contenu des prestations devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1er jour du mois suivant sa signature.

Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un avenant par période de 12 mois.

Article 10 Résiliation des conventions

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre ou email avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs à disposition de la CCJEB et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la CCJEB.

La facturation sera arrêtée au jour de restitutions des bacs.

Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la CCJEB ; il reste redevable de la redevance spéciale, même si elle est ultérieure à son déménagement.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.

DELIBERATION N°2022/7/9. OBJET: PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) ANNEES 2023-2028 – ADOPTION.

Monsieur BEYRAND rappelle que nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises d'évoquer ce sujet. L'idée est de réduire le tonnage de déchets. Un diagnostic a été réalisé et présenté à la commission développement durable et transmis à l'ensemble des partenaires pour observations. Il présente les axes retenus. Il rappelle le travail sur la mise à disposition de composteurs individuels et sur la mise en place de recycleries sur le territoire. L'objectif est la baisse du volume des déchets de 12% d'ici 2028.

Le Président rappelle les discussions en cours avec Bordeaux Métropole et les différents syndicats et intercommunalités du département. Dans ce cadre, une réunion s'est tenue la semaine dernière. Il y a eu un accord unanime pour dire qu'à partir de 2026, il puisse y avoir une Société publique qui se mette en place afin de gérer le traitement de l'ensemble des déchets de la Gironde à un prix unique. Cette société gérerait les deux incinérateurs situés sur la métropole. L'idée serait d'avoir une marge de 20% qui pourrait être traitée en dehors du Département. C'est en cours de discussion. Ces points avancent correctement. Il indique qu'il aurait souhaité aller au contentieux concernant le marché passé entre Veolia et la Métropole. Il rappelle que nous organisons des formations autour du compostage. Une visite des installations de Bègles et de l'installation de la SEDE sera organisée au printemps. Nous participons à une certaine solidarité au niveau du Département avec l'accueil des déchets sur la plateforme de la SEDE.

Sans observation, elle est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/7/9.

Réf 8.8

OBJET : PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) ANNEES 2023-2028 – ADOPTION.

Monsieur BEYRAND expose,

Le Conseil Communautaire du 22 septembre 2020 a approuvé à l'unanimité l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Le diagnostic du PLPDMA a été présenté en Commission « durable et transition » le 1er décembre 2020 et le plan d'action le 29 novembre 2022.

Le PLPDMA été envoyé aux membres de la CCES pour avis.

6 axes ont été définis pour répondre aux objectifs de réduction des déchets sur le territoire :

- Être éco-exemplaire en matière de réduction des déchets
- Communiquer et sensibiliser sur la prévention
- Réduire et gérer à la source les biodéchets et les déchets verts
- Réemploi, réparation, réutilisation
- Développer les filières de valorisations
- Réduire les déchets des entreprises

Le programme d'action proposée est évolutif et sera construit avec les partenaires durant toute la durée du programme en fonction des opportunités identifiées.

Il vous est proposé d'adopter le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour les années 2023-2028.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Adopte** le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour les années 2023-2028.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT



Pierre DUCOUT

Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022 

ID : 033-243301165-20221213-2022_7_9-DE

2023- 2028

Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés PLPDMA



Diagnostic

Plan d'actions

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022 *SLO*
ID : 033-243301165-20221213-2022_7_9-DE

Sommaire

I.	Contexte du PLPDMA	3
1.	Définition, La prévention des déchets : C'est quoi ?	3
2.	Cadre réglementaire :	4
3.	Qu'est-ce que le PLPDMA ?	5
II.	Diagnostic de territoire	6
1.	Profil socio-économique du territoire	6
a.	Le territoire	6
b.	Aspects sociodémographiques	6
2.	Diagnostiques déchets	13
a.	Fonctionnement de la gestion des déchets	13
b.	Production et évolution des flux	14
3.	Analyse des gisements d'évitement de déchets	15
4.	Analyse AFOM	17
III.	Les actions du PLPDMA	18
1.	Modalité d'élaboration et de suivi du programme d'actions	18
2.	Le programme d'actions	18
1.	Les fiches actions	19
	Axe 1 Être éco-exemplaire en matière de réduction des déchets	19
	Axe 2 Communication et sensibilisation	20
	Axe 3 Réduire et gérer à la source les biodéchets et les déchets verts	
	Fiche 1 : Amplifier et généraliser la pratique du compostage	21
	Fiche 2 Gestion de proximité des déchets verts	23
	Axe 4 Réemploi, réparation, réutilisation	
	Fiche 1 Création d'une recyclerie	24
	Fiche 2 Développer le don, la revente, la réparation	25
	Axe 5 Développer de nouvelles filières	26
	Axe 6 Accompagner les professionnels dans la réduction de leurs déchets	27

I. Contexte du PLPDMA

1. Définition, La prévention des déchets : C'est quoi ?

➤ Définition et périmètre de la prévention des déchets

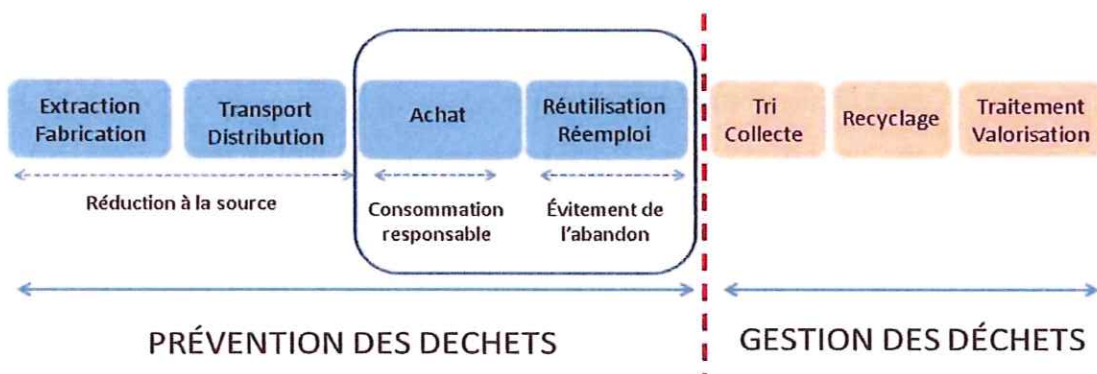
La prévention des déchets consiste à développer, en amont de leur gestion, des actions visant à éviter, réduire, voire retarder leur apparition et limiter leur nocivité, à chaque phase du cycle de vie des produits : de la conception jusqu'à la consommation en passant par la production et la vente.

Une distinction doit être faite entre la prévention et la gestion des déchets. Cette dernière concerne le produit lorsqu'il est devenu déchet, alors que la prévention a pour objectif d'éviter que le produit ne devienne un déchet.

Ainsi la prévention se décompose en :

- Prévention quantitative : éviter, réduire ou retarder l'abandon des produits.
- Prévention qualitative : limiter la nocivité des déchets eux-mêmes ou de leurs traitements.

Schéma prévention gestion des déchets

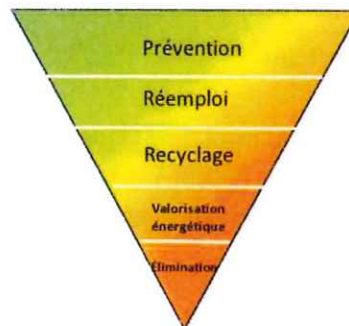


2. Cadre réglementaire :

La prévention des déchets est une priorité des politiques de gestion des déchets.

La directive Cadre Européenne de 2008 et le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 instaurent une hiérarchie des modes de gestion des déchets, et placent la prévention au sommet des priorités des politiques de gestion des déchets.

Hiérarchie des normes



La législation a fortement évolué ces dernières années et renforcé cette priorité.

Au niveau national :



En 2009, la loi Grenelle 1, suivie, l'année suivante, de la loi Grenelle 2, ont enclenché un processus de prédominance pour la prévention des déchets.



En 2015 la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention.



En 2020, le 10 février la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Instaurer une collecte séparée des textiles et des déchets dangereux des ménages pour 2025 au plus tard.

Au niveau régional, la Nouvelle Aquitaine a adopté son plan de prévention et gestion des déchets le 21 octobre 2019 et inscrit l'objectif de diminution de 12% du tonnage entre 2010 et 2025.

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde répond à ses obligations et met en place son programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour travailler pleinement à cette dynamique.

3. Qu'est-ce que le PLPDMA ?

Le PLPDMA Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers Assimilés est régi par le décret n°2015-662 du 15 juin 2015 qui précise les modalités d'élaboration et de révision. C'est un programme d'actions qui définit les objectifs de réduction des quantités de déchets, ainsi que les mesures mises en place pour les atteindre.

Il doit comporter :

- Un état des lieux
- Un diagnostic déchet du territoire
- Les objectifs de réduction
- Les mesures à mettre en œuvre (programme d'actions)
- Les partenariats, moyens humains, budget
- Les indicateurs et les modalités d'évaluation et de suivi

II. Diagnostic de territoire

1. Profil socio-économique du territoire

a. Le territoire

La CC JEB a été créée en janvier 2013, elle a vu le jour suite à l'intégration de Saint-Jean d'Ilac au sein de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan créée en 2019.

La superficie du territoire représente 232,2 km², pour un taux de densité de 132,8 hab/km², plus faible que la moyenne départementale (158,7 hab/km²). La CC JEB est très boisée avec plus de 20000 hectares de bois et forêts.

Elle est constituée de communes péri-urbaines.

Elle est traversée par l'autoroute A63.

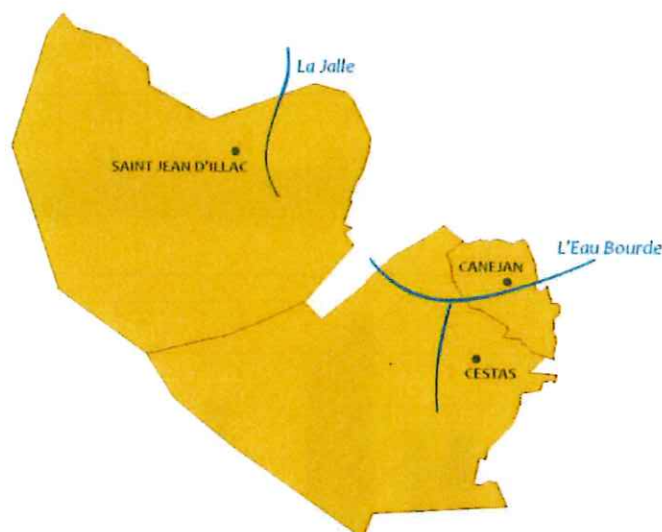


Figure 1 : Carte du territoire de la CC JEB

b. Aspects sociodémographiques

➤ La population

Les données statistiques INSEE présentées dans ce chapitre sont élaborées à partir des populations issues du recensement de 2017

La population est de 30 838 habitants en 2017 :

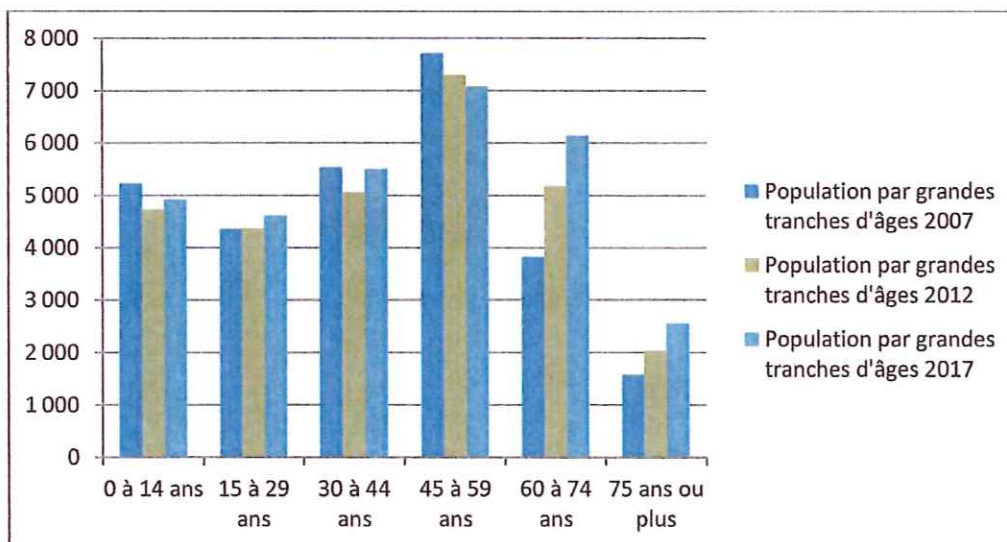
Tableau 1 : Répartition par communes du nombre d'habitants

	2007	2012	2017
CC JEB	28 285	28 725	30 838
Canéjan	5 086	5 187	5 539
Cestas	16 658	16 379	16 922
Saint Jean d'Ilac	6 541	7 159	8 377

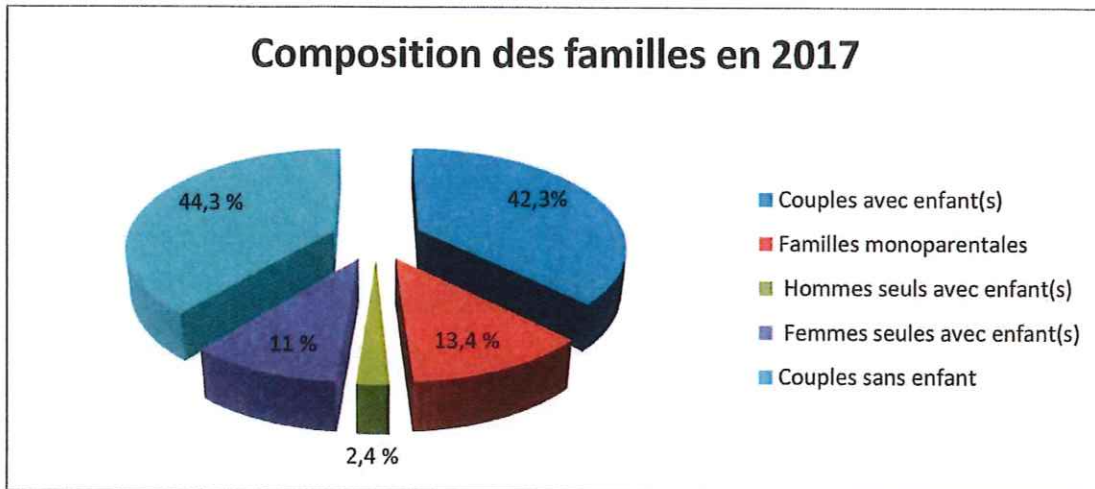
La CCJEB voit sa population qui augmente particulièrement depuis 2012 (+ 2113 habitants contre 500 habitants supplémentaire entre 2007 et 2012). La variation annuelle moyenne de la population de 2012 à 2017 est de 1,4 %, comme pour le département de la Gironde (1,3 %)

Tableau 2 et graphique 1 : Répartition de la population par tranche d'âge en 2017

	2017	%	%
0 à 14 ans	4 928	16	31
15 à 29 ans	4 628	15	
30 à 44 ans	5 510	17,9	40,9
45 à 59 ans	7 080	23	
60 à 74 ans	6 140	19,9	28,2
75 ans ou plus	2 553	8,3	
Ensemble	30 838	100	100



La population tend à devenir de plus en plus âgée avec une augmentation de la part des plus de 60 ans et une diminution de la tranche des 45-59 ans.

Graphique 2 : Composition des familles en 2017

➤ **Caractéristiques des logements**

Tableau 3 : Part des logements individuels et collectifs en 2017

	Canéjan		Cestas		SJI		CC JEB	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Maisons	1 902	71,20%	6 729	91,70%	2 752	74,80%	11 382	83,20%
Appartements	765	28,60%	566	7,70%	889	24,20%	2 220	16,20%

Le territoire est constitué principalement d'un habitat pavillonnaire, **83%** des logements sont des **maisons individuelles**

En 2017, 71,3% des ménages sont propriétaires de leur logement.

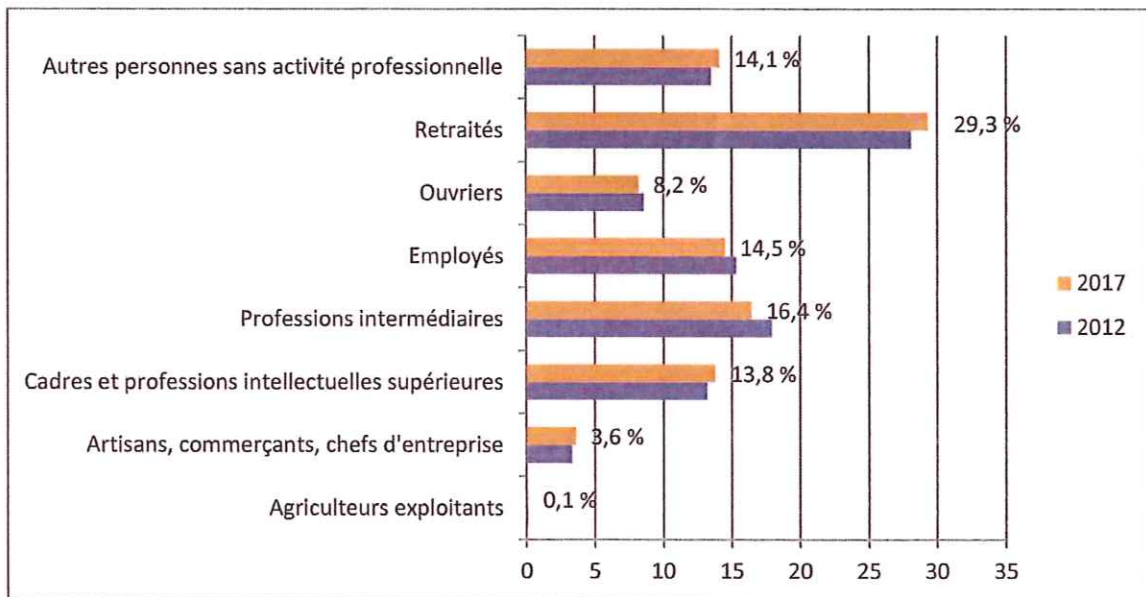
Parmi les locataires 13,3% sont en logement social. Et 1,2% des ménages sont hébergés gratuitement.

Sur l'ensemble des logements 2,4% sont des résidences secondaires, et 2,8% sont vacants.

➤ *Aspects économiques*

Les catégories socio-professionnelle

Graphique 3 : Pourcentage de la population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle en 2012 et 2017



La proportion des ménages retraités est assez forte (plus de 29%).

Les cadres, professions intermédiaires et employés sont les catégories les plus représentés.

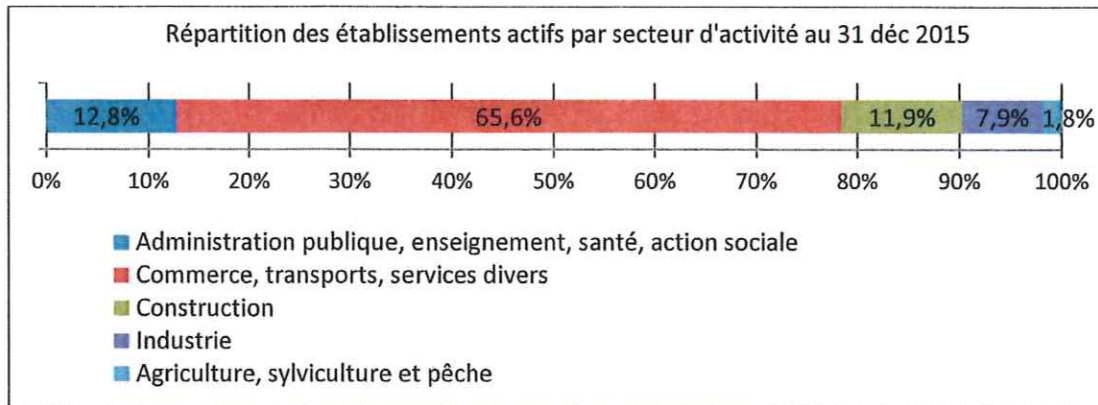
68,1% des ménages fiscaux sont imposés.

Taux de chômage : 9,2 %

Lieu de travail : 79,1 % des actifs travaillent hors de la CCJEB.

L'appareil productif et les établissements du territoire

Graphique 4 : Répartition des établissements actifs par secteurs d'activité au 31 décembre 2015



Le commerce, les transports et les services divers représentent la majorité des établissements 65.6%. La majorité des établissements ont moins de 10 salariés

3493 établissements sont présents sur la CC JEB. De nombreuses zones d'activités et logistiques couvrent le territoire.

Tableau 4 : Zone d'activités présentes sur le territoire par commune

Canéjan	Cestas	Saint Jean d'Ilac
Actipolis Parc Industriel de Pessac-Canéjan ZA du Poujeau-Pendu La Briqueterie Le Parc D'Activité du Courneau	Zone d'Activités Technologiques de Marticot Zone d'Auguste Zone de Tocoitoucau Zones de Jarry et Pot au Pin dédiées à la logistique	Zone d'Activités de Pierroton Zone d'Activités des Cantines Zone tertiaires Les Palanques Zone d'Activités de Baron Zone d'Activités Labory Baudran Zone d'Activités Péronette Zone d'Activités du Forgeron et des Deux-Poteaux

➤ *Le tourisme :*

En 2020, la CCJEB dispose de 3 hôtels :

Sur la commune de Cestas un hôtel de 141 lits et un hôtel sur l'Aire d'autoroute, ce dernier est collecté par un prestataire privé.

Sur la commune de Saint-Jean d'Ilac un appart'hôtel de 814 lits qui est en partie une résidence étudiante, qui est également collecté par un prestataire privé.

Les résidences secondaires représentent 2.4%.

➤ **Structures publiques**

De nombreuses structures publiques maillent le territoire.

Tableau 5 : Structure de la petite enfance sur le territoire.

Structures	Adresse	Commune
Bébés Copains (16 places)	2 MARECHAL JUIN (AVENUE)	CESTAS
Petits Futés	4 CHANTEBOIS (CHEMIN)	CESTAS
Bons Ptits Diables (20 places)	22 FOURC (ROUTE DE)	CESTAS
Maison de la Petite Enfance	1 ESTIBERE (CHEMIN DE L')	CESTAS
Maison de la Petite Enfance « La Lanterne Magique »	2 LUCANES (ALLEE)	CANÉJAN
Multi accueil Municipal "Babillac" (60 places)	743 BORDEAUX (AVENUE DE)	SAINT-JEAN-D'ILLAC

Tableau 6 : Liste des établissements scolaires maternelles/élémentaires sur le territoire.

Nom école	Commune
MAURICE CAREME	CANÉJAN
JACQUES BREL	CANÉJAN
MARC REBEYROL	CANÉJAN
CASSIOT	CANÉJAN
LES GRAINES DE BONHEURS (école privée hors contrat)	CANÉJAN
JEAN MONNET	SAINT-JEAN-D'ILLAC
PAUL CEZANNE	SAINT-JEAN-D'ILLAC
MAURICE RAVEL	SAINT-JEAN-D'ILLAC
JACQUES PREVERT	SAINT-JEAN-D'ILLAC
MAGUICHE	CESTAS
PARC	CESTAS
PIERRETTES	CESTAS
REJOUIT	CESTAS
BOURG	CESTAS

Tableau 7 liste des établissements du secondaire:

Collège Cantelande	Cestas
Collège de l'Estey	Saint Jean d'Ilac

Tableau 8 Établissements de santé :

EPHAD Duc de l'Orge	437 avenue du Duc de L'Orge	Saint Jean d'Ilac
Maison de retraite médicalisée Seguin	15 Chemin du Biala	Cestas
EPHAD Chantefontaine	3 Chemin Chantefontaine	Cestas
Maison de repos l'Ajoncière	Chemin de Camparian	Canéjan

Marché hebdomadaire :

Saint Jean d'Ilac : Samedi matin Place Charles de Gaulle

Cestas : Dimanche matin Place du Souvenir

2. Diagnostics déchets

a. Fonctionnement de la gestion des déchets

La Communauté de Communes a la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle en délègue l'exécution à des prestataires privés dans le cadre de marchés publics.

La collectivité n'a pas l'obligation de collecte des déchets des entreprises, mais elle les collecte néanmoins, dans les zones d'activités il y a uniquement une collecte pour les ordures ménagères (déploiement prévue de la collecte sélective en 2023).

Le territoire dispose de 2 déchetteries à Saint-Jean d'Illac et à Canéjan.

Tableau 9: Fonctionnement de la collecte

Flux	Collecte	Fréquence	Exutoire
Ordures ménagères Résiduelles	Porte à Porte	C2 (C1 en 2023)	ISDND de Lapouyade (33) A partir d'avril 2020 ISNDD Bègles (33)
Emballages ménagers	Porte à Porte	C1	Centre de tri de Lалуque (40) A partir d'avril 2020 Centre de tri de Bègles (33)
Verre	Porte à Porte Point d'Apport Volontaire (Saint Jean D'illac/ Canéjan)	C0.25 pour le PàP sauf le collectif en C1	IPAQ à Vayres (33)

➤ *Mode de financement :*

Le service des déchets est financé par :

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), c'est un mode de financement indexé sur la valeur locative des lieux de résidence, payé par les particuliers et des professionnels.
- La redevance Spéciale (RS) payé par les professionnels qui est uniquement en place sur la commune de Saint-Jean d'illac.

b. Production et évolution des flux

Tableau 10 : Comparatif de production de déchets en kg/habitants en 2019

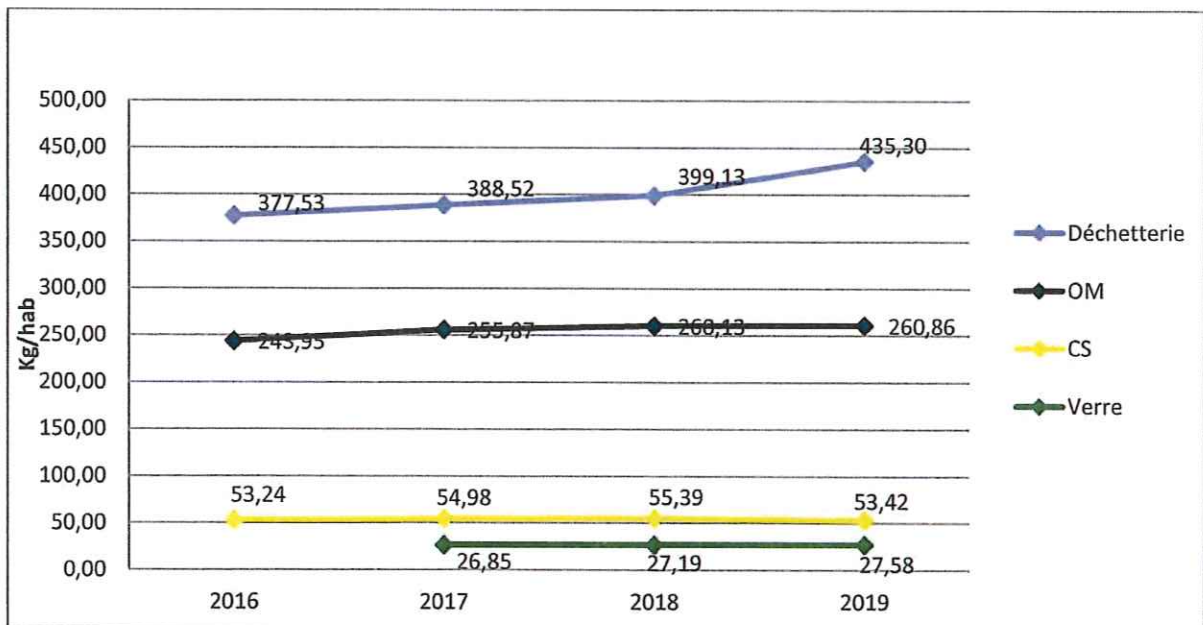
	Nationale*	Nouvelle Aquitaine**	Gironde**	CC JEB
OMR	254	244	259	261
Bio déchets		7	9	
Recyclables :	109	94	91	81
<i>Tri</i>		57	57	53
<i>Verre</i>		37	34	28
Déchetteries hors gravats	162	261	254	377
Gravats	55	69	56	59
TOTAL	580	675	669	777

*données ADEME 2019

**données AREC 2018

Par rapport à la moyenne nationale et locale, la CC JEB a un ratio de production de déchets ménagers et assimilés au-dessus de la moyenne nationale et locale, et des ratios plus faibles pour le recyclage.

Graphique 5 : Évolution flux déchets en kg/habitants 2016-2019



Le tonnage reste relativement stable pour les OMR et la CS bien qu'il y ait eu une augmentation de la population.

Par contre le tonnage récupéré en déchetterie ne cesse d'augmenter et est élevé par rapport à moyenne locale.

Tableau 11 : Les flux en déchetteries en 2019

	Déchetterie Canéjan	%	Déchetterie St-Jean	%	Ensemble des déchetteries	Kg/habitants	%
Déchets verts	3 809,46	50,81%	2 309,57	45%	6 119,03	198,42	48,25%
Tout Venant	1 901,27	25,36%	1 395,77	27%	3 297,04	106,91	26 %
Bois	742,99	9,02%	284,30	5%	1 027,29	33,31	7,65%
Cartons	198,10	2,64%	101,29	2%	299,39	9,71	2,36%
Ferraille	274,48	3,66%	237,47	5%	511,95	16,60	4,04%
Gravats	1 151,22	15,36%	659,75	13%	1 810,97	58,73	14,28%
DEEE	115,21	1,54%	50,39	1%	165,60	5,37	1,31%
Autres (huile, peintures...)	47,51	0,63%	144,87	3%	192,38	6,24	1,52%
Total	7 497,24	100 %	5 183,42	100%	12680,66	411,20	100%

On constat que les 2 flux principaux déchets verts et tout-venant représentent les trois quart des apports.

3. Analyse des gisements d'évitement de déchets

Déterminer les gisements de déchets pouvant être rapidement diminués nécessiterait d'opérer des caractérisations des ordures ménagères résiduelles (OMR) afin de connaître précisément le contenu des poubelles après tri des matières recyclables. Pour ce faire, la méthode préconisée par l'ADEME est le MODECOM qui consiste à analyser le contenu d'échantillons de poubelles plusieurs fois dans une année.

Néanmoins, une telle opération nécessite du temps et un budget important. Aussi, il a été décidé ici de s'appuyer sur les données MODECOM Nationale ainsi que sur des territoires comparables à notre et de les extrapoler à notre territoire, et de s'appuyer sur les objectifs de réduction des déchets définie dans le PLPDMA de la Région Nouvelle Aquitaine.

Diminution des DMA -12% d'ici 2028.

En agissant prioritairement sur les flux suivants :

- Réduction des OMR
- Détournement des bio-déchets
- Réduire la part des déchets encombrants
- Limiter la prise en charge des déchets verts par le service public

La CCJEB produit actuellement 777 kg/hab/an de DMA, en 2028 sa production devrait être de 684 kg/hab/an soit une baisse de 23 kg/hab/an entre 2023 et 2028.

➤ Potentiels de réduction des déchets sur la CC JEB :

Actions ciblées	Gisement impacté	Potentiel de réduction
Compostage	OMR	13 kg/hab/an
Sensibilisation aux achats légers en déchets et emballages	OMR et CS	2 kg/ hab/an
Gaspillage alimentaire	OMR	2 kg/ hab/an
STOP PUB	OMR et CS	1 kg/hab/an
Textiles	OMR et déchetterie	3 kg/hab/an
Produits dangereux	OMR et déchetterie	1 kg/hab/an
Encombrants	Déchetterie	8 kg/hab/an
Déchets verts	Déchetterie	12 kg/hab/an
		42 kg/hab/an

4. Analyse AFOM

Le tableau suivant permet de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces (AFOM) autour du projet de PLPDMA. Cette méthode permet de mettre en évidence les points de vigilance et les points d'appui dans la réalisation du PLPDMA.

<p>Atouts</p> <p>Une promotion du compostage initiée dès 2005 (vente à tarif préférentiel)</p> <p>Distribution de STOP PUB</p> <p>Associations présentes sur le territoire qui agissent sur le développement durable, et sur l'économie sociale et solidaire</p> <p>Petite collectivité : 3 communes</p>	<p>Freins/ Faiblesses</p> <p>Population active qui travaille en dehors de la CCJEB</p> <p>Financement de la gestion des déchets par la TEOM.</p> <p>Peu de moyens de communication utilisés sur la gestion des déchets</p> <p>Nombreuses entreprises sur un territoire où une seule des communes applique la redevance spéciale</p>
<p>Opportunités</p> <p>Grande majorité de pavillons et de propriétaire : plus adapté pour la pratique du compostage. + logements collectifs de petites tailles.</p> <p>Taux de ménages fiscaux imposés de 68% et des CSP plutôt aisées : plus faciles à sensibiliser.</p> <p>Possibilité de composter, de développer la gestion à domicile pour les déchets verts.</p> <p>Cadre réglementaire, loi, AAP</p> <p>Prise de conscience progressive de la population sur les enjeux environnementaux</p>	<p>Menaces</p> <p>Population active difficilement mobilisable la semaine</p> <p>Une partie de la population plus âgée n'a pas accès à la communication en ligne</p> <p>Grande majorité de pavillons : forte production de déchets verts</p> <p>Concurrence des associations de l'économie sociale et solidaire</p>

III. Les actions du PLPDMA

1. Modalité d'élaboration et de suivi du programme d'actions

Le planning de validation du PLPDMA est prévu de la façon suivante :

- Présentation en commission « Durable et Transition » le 29 novembre 2022.
- Envoi du plan aux membres de la CCES pour avis.
- Présentation au Conseil Communautaire du 13 décembre 2022 pour adoption.

Pour le suivi du programme d'actions, la CCES sera convoquée au premier semestre 2023, puis à minima annuellement.

2. Le programme d'actions

Le programme d'action du PLPDMA a été regroupé dans 6 thématiques en adéquation avec les politiques nationales, régionales :

1. Être éco-exemplaire en matière de réduction des déchets
2. Communiquer et sensibiliser sur la prévention
3. Réduire et gérer à la source les biodéchets et les déchets verts
4. Réemploi, réparation, réutilisation
5. Développer les filières de valorisations
6. Réduire les déchets des entreprises

Le plan d'actions est décliné dans 8 fiches actions Cette mise en œuvre opérationnelle est évolutive et sera précisée et construite avec les partenaires et durant toute la durée du programme en fonction des opportunités identifiées.

1. Les fiches actions

Axe 1 :	Être éco-exemplaire en matière de réduction des déchets																																															
	Sensibilisation des agents et élus à la prévention des déchets																																															
Gisement impacté	Tous les flux																																															
Public cible	Le personnel et les élus																																															
Objectif général	Sensibiliser les agents et les élus aux enjeux de la prévention des déchets afin de les inciter à mettre en œuvre et utiliser toutes les solutions qui leurs sont proposées pour réduire leurs déchets.																																															
Contexte	L'acceptation des changements passe par la compréhension des enjeux, des bénéfices individuels et collectifs.																																															
	Descriptif de l'action			Partenaires potentiels																																												
	a) Formation des élus : Organisation des visites des élus sur les sites ou établissements mettant en place des démarches éco-exemplaires			ADEME, CNFPT, Région Nouvelle Aquitaine																																												
	b) Formation des agents : Définir les besoins en formation et les proposer aux agents			ADEME, CNFPT, Région Nouvelle Aquitaine																																												
	c) Prise en compte de la prévention dans les marchés publics																																															
	d) Diffuser des messages de prévention et outils mettant en évidence les gestes et bénéfices individuels et collectifs (réduction consommation de papier, achat publics...)																																															
	e) Animer un groupe interne d'agents																																															
	f) Diagnostiquer les pratiques et produits générant des déchets lors des réunions, évènementiels.																																															
	g) Créer une charte de prévention pour les évènements organisés sur les communes, et proposer des outils (ecocup, bac de collecte, affiche de prévention...)																																															
Indicateurs	Nombre d'agents sensibilisés Nombre de formation réalisée																																															
Calendrier	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>b)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>d)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>e) et f)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							2023	2024	2025	2026	2027	2028	a)							b)							c)							d)							e) et f)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028																																										
a)																																																
b)																																																
c)																																																
d)																																																
e) et f)																																																

Axe 2 :	Communication et sensibilisation						
Fiche n°1	Sensibiliser le grand public à la réduction des déchets						
Gisement impacté	Tous les flux						
Public cible	Le grand public						
Objectif général	La communication et la sensibilisation sont une étape incontournable dans la réduction des déchets, car elles permettent d'apporter des connaissances au grand public sur la gestion des déchets et ses différents impacts, pour les motiver à agir.						
Contexte	Sur le territoire il y a peu de communication de manière générale auprès des habitants.						
	Descriptif de l'action				Partenaires potentiels		
	a) Créer une page internet de la prévention sur le site communautaire et l'actualiser.						
	b) Créer des guides de la prévention, sur différentes actions de prévention ou s'appuyer sur les guides nationaux ou régionaux (compostage, jardinage au naturel, achat responsable, textile ...)				ADEME, Région Nouvelle Aquitaine		
	c) Réalisation d'animations grand public lors d'évènement locaux, ou durant des événements nationaux (Semaine "Tous au compost", "Semaine Européenne de Réduction des Déchets"...).				Maitre composteur, Association		
	d) Réalisation d'animations en pied d'immeuble.				Bailleurs, syndicats		
	e) Sensibiliser les nouveaux habitants avec un kit /pochette réduction des déchets et consignes de tri.				Mairie		
	f) Organiser des défis "foyers témoins".						
Indicateurs	Nombre d'actions (ateliers, stands, défis.) par an						
	Nombre de participants par ateliers par an						
	Réalisation du défi famille zéro déchet						
	Réalisation des outils de communication						
Calendrier		2023	2024	2025	2026	2027	2028
	a) c)						
	b) d)						
	e) f)						

Axe 3	Réduire et gérer à la source les biodéchets et les déchets verts	
Fiche n°1	Amplifier et généraliser la pratique du compostage	
Gisement impacté	Biodéchets, déchets verts	
Public cible	Les particuliers, les professionnels, les scolaires	
Objectif général	Proposer une solution à tous les habitants pour leurs biodéchets et améliorer leur pratique.	
Contexte	La vente de composteurs à tarif préférentiels est proposée aux particuliers depuis 2005. Depuis 2022 en plus des composteurs plastiques il est proposé des composteurs bois, et des lombricomposteurs. Des animations avec un maître composteur ont également eu lieu sur le territoire. La pratique doit encore être renforcée.	
	Descriptif de l'action	Partenaires potentiels
Pour les particuliers	a) Continuer de proposer différents types équipements à un tarif préférentiel.	
	b) Développer le compostage en pied d'immeuble ou le compostage partagé : Définir le dispositif d'accompagnement, communiquer sur la démarche auprès des bailleurs, syndic.	Bailleurs, syndic, maître composteur
	c) Animation de stand pour promouvoir ces pratiques	
	d) Faciliter le bon usage des composteurs/lombricomposteurs en proposant des formations aux habitants sur les techniques et les bons gestes à avoir.	Maître composteur / Association
	e) Diffuser et améliorer le guide du compostage	
	f) Créer du lien et favoriser les bonnes pratiques en créant un réseau de guides composteurs.	Association Réseau Compost Citoyen
	g) Réaliser une enquête sur les pratiques pour mieux cibler les freins et les demandes	
Pour les administrations	h) Installer des sites de compostage dans les lieux publics (cimetière, mairie...)	
Pour les écoles	i) Installer des composteurs dans les écoles pour sensibiliser les plus jeune et qu'ils diffusent les bonnes pratiques	Maître composteur, animateurs
	j) Créer une offre adaptée au compostage pédagogique en milieu scolaire	
Pour les professionnels	k) Informer les pros sur leurs obligations réglementaires sur les biodéchets	Service emploi et économie
	l) Contraindre les pros via la redevance spéciale	
	m) Accompagner les pros dans leurs changements de pratique	

Indicateurs	<p>Nombre de matériels vendus</p> <p>Nombre de site de compostage partagé mis en place</p> <p>Nombre d'animations</p> <p>Nombre de formation</p>																																																	
Calendrier	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) à e)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>f)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>g)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>h) et i)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>j)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>k) l) m)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		2023	2024	2025	2026	2027	2028	a) à e)							f)							g)							h) et i)							j)							k) l) m)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028																																												
a) à e)																																																		
f)																																																		
g)																																																		
h) et i)																																																		
j)																																																		
k) l) m)																																																		

Axe 3		Réduire et gérer à la source les biodéchets et les déchets verts																																	
Fiche n°2		Gestion de proximité des déchets verts																																	
Gisement impacté		Branchages, feuilles, tontes de pelouse																																	
Public cible		Les particuliers																																	
Objectif général		Favoriser la gestion de proximité des déchets verts pour diminuer le flux d'apport en déchetterie																																	
Contexte		Les déchets verts représentent le flux le plus important déposé en déchetterie avec 198 kh/hab/an. Des alternatives existent qui permettent aux particuliers de diminuer leur production de déchets verts et de les gérer sur leur parcelle.																																	
		Descriptif de l'action				Partenaires potentiels																													
		a) Élaboration des outils de communication sur les bonnes pratiques alternatives (paillage, mulching...)				Maitre composteur																													
		b) Aménagement d'un espace d'information en déchetterie (panneaux d'information, mise en scène utilisation du mulch et du broyat)				Maitre composteur																													
		c) Animation grand public pour promouvoir ces pratiques avec démonstrations de matériels.				Service des espaces verts des communes																													
		d) Création de partenariats avec les professionnels (jardinerie/paysagistes)				Jardinerie, associations																													
		e) Proposer un service de broyage aux particuliers				Service des espaces verts des communes																													
Indicateurs		Nombre de guides																																	
		Nombre d'animations																																	
		Tonnages de déchets verts en déchetterie																																	
Calendrier		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a) et c)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>b)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c) et e)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							2023	2024	2025	2026	2027	2028	a) et c)							b)							c) et e)						
			2023	2024	2025	2026	2027	2028																											
		a) et c)																																	
		b)																																	
c) et e)																																			

Axe 4	Réemploi, réparation, réutilisation																																	
Fiche n°1	Création d'une recyclerie sur le territoire																																	
Gisement impacté	Encombrants, bois, ferraille, Filières DEEE, ASL, et ABJ Thermique																																	
Public cible	Tous les publics																																	
Objectif général	Créer une structure pérenne sur le territoire																																	
Contexte	Une étude sur l'implantation d'une recyclerie a été menée par un BE en 2021/2022. Cette étude a permis d'identifier deux lieux et de confirmer le besoin de cette structure de la part des habitants et du flux impacté. LA CCJEB souhaite que le projet soit porté par une structure indépendante.																																	
	Descriptif de l'action					Partenaires potentiels																												
	a) Restructuration du bâtiment identifié					Service technique																												
	b) Lancement d'un AMI pour le choix du porteur de projet					Association locale																												
	c) Inauguration de la recyclerie																																	
Indicateur	Mise en œuvre de la recyclerie																																	
Calendrier	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2023</th> <th>2024</th> <th>2025</th> <th>2026</th> <th>2027</th> <th>2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a)</td> <td style="background-color: #4F81BD;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>b)</td> <td style="background-color: #4F81BD;"></td> <td style="background-color: #4F81BD;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>c)</td> <td></td> <td style="background-color: #4F81BD;"></td> <td style="background-color: #4F81BD;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							2023	2024	2025	2026	2027	2028	a)							b)							c)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028																												
a)																																		
b)																																		
c)																																		

Axe 4	Réemploi, réparation, réutilisation						
Fiche n°2	Développer le don, la revente , la réparation						
Public cible	Le grand public						
Objectif général	Faire connaître les acteurs locaux						
Contexte :	Des associations et entreprises sur le territoire sont actives sur ce thème, dons et réparations. Ces structures ne sont pas connues de tous.						
	Descriptif de l'action				Partenaires potentiels		
	a) Promouvoir les manifestations et associations/entreprises présentes sur le territoire œuvrant dans le don, la réparation... Création d'un annuaire et l'actualiser chaque année.				Associations/ entreprises		
	b) Créer un évènement festif autour du réemploi.				Associations/ entreprises		
	c) Développer des filières de dons entre les particuliers et les commerçants (réutilisation des cartons, palettes...)				Commerçants		
	d) Mise en place de benne réemploi sur les déchetteries pour un partenariat avec la recyclerie						
Indicateurs	Création de l'annuaire						
	Nombre de manifestations						
Calendrier		2023	2024	2025	2026	2027	2028
	a)						
	b)						
	c)						

Axe 5		Développer de nouvelles filières					
Fiche n°1		Créer et développer des nouvelles filières de recyclage					
Gisement impacté	Encombrants, OMR, filières Eco-organismes						
Public cible	Le grand public						
Objectif général	Développer ou accentuer les filières permettant d'éviter l'enfouissement et l'incinération des déchets, limiter la nocivité.						
Contexte	Plusieurs filières sont développés sur les déchetteries (DMS, bornes vêtement...) sur le territoire, mais le flux enfouissement représente plus de 25% des flux traités en déchetterie.						
Descriptif de l'action		Partenaires potentiels					
	a) Caractériser les bennes encombrants pour définir les priorités des flux à traiter.	Bureau d'étude					
	b) Étendre la filière textile (densification des points de collecte)	Le relai, la friperie					
	c) Faire connaître la filière DMS : organiser des actions de communication avec l'éco-organisme. "journée vide ton garage"	Eco-DDS					
	d) Développer les nouvelles filières des éco-organismes (Articles Sport Loisirs, Bricolage et Jardins Thermiques) organiser des actions de communication auprès les commerces	Eco-organismes					
	d) Créer une filière pour les huisseries	Acteurs du réemploi					
	e) Créer une filière polystyrène	Acteurs du réemploi					
	f) Créer une zone de dons pour les palettes/ cartons en déchetterie						
	g) Développer les bornes en apport volontaire pour les biodéchets	Prestataire de collecte					
Indicateurs	Tonnage benne encombrants						
	Tonnage des OMR						
	Création de nouvelles filières						
Calendrier		2023	2024	2025	2026	2027	2028
	a)						
	b)						
	c)						
	d)						
	e) et f)						
	g)						

Axe 6	Accompagner les professionnels dans la réduction de leurs déchets						
Fiche n°1	Accompagner les professionnels dans la réduction de leurs déchets						
Gisement impacté	OMR, déchets de déchetterie (encombrants, bois, cartons...)						
Public cible	Les professionnels						
Objectif général	Impliquer les professionnels pour qu'ils réduisent leurs déchets.						
Contexte	Le territoire est pourvu de nombreuses entreprises (plus de 3000) et d'artisans. Les zones d'activités sont génératrices de nombreux déchets. Les professionnels sont autorisés à déposer gratuitement sur une de nos déchetteries.						
	Descriptif de l'action				Partenaires potentiels		
	a) Sensibiliser les professionnels à la prévention des déchets.				Service développement économique		
	b) Les contraintes financièrement pour les inciter à réduire leurs déchets, forfait pour dépôt en déchetterie						
	b) Accompagner les restaurateurs, traiteurs et tout gros producteurs de déchets alimentaires sur la loi biodéchets.						
	c) Familiariser les professionnels de la petite enfance aux couches lavables.				Association		
	d) Inciter les restaurateurs à proposer les doggy bags à leurs clientèles.						
	e) Organiser des rencontres entre entreprises sur la réduction des déchets et l'économie circulaire.						
	f) Organiser un défi entreprises zéro déchet (autodiagnostic, réduction des déchets) via une expérimentation sur certains secteurs d'activités.				Service développement économique		
Indicateurs	Nombre d'entreprises touchées						
	Nombre de restaurants participants à l'opération						
Calendrier		2023	2024	2025	2026	2027	2028
	a)						
	b)						
	c)						
	d)						
	e)						
	f)						

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022 

ID : 033-243301165-20221213-2022_7_9-DE



Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
2 Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

www.jalleeaubourde.fr

dechets@jalleeaubourde.fr



DELIBERATION N°2022/7/10. OBJET: MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATION CONSECUTIVES A LA DESTRUCTION D'UNE ZONE HUMIDE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE - AUTORISATION

Le Président indique que nous avançons dans nos Zones d'Activités. Sur la Z.A du Courneau, un terrain était réservé à une société qui au vu des augmentations du prix des travaux de construction, demande à décaler son acquisition. Ce terrain sera affecté à une autre société si une occasion se présente. Sur cette Z.A, il reste un petit peu de travaux à faire. Il rappelle les équilibres qui ont été prévus sur la zone avec le maintien d'espaces verts.

Un acte est en attente pour l'acquisition d'un terrain complémentaire sur la ZA de la Briqueterie.

Sur la zone de Mondy, nous avons entamé des discussions avec un promoteur qui était intéressé pour acquérir le site. Nous avons eu gain de cause au tribunal, un accord devrait aboutir.

Dans le cadre du SCOT, nous avons vu pour prendre en compte une superficie importante de zone d'accueil sur la Commune de SJI et nous devons travailler avec les services de l'Etat pour qu'il y ait un équilibre. Sur SJI, il y a beaucoup d'emplois par rapport au nombre d'actifs résidents.

Sur Illaguet, nous avons déposé le dossier de demande d'autorisation environnementale. Sur Cestas, il y a un projet d'extension de notre Z.A logistique avec le dépôt du dossier d'étude environnementale. Sur Bordeaux, globalement, il peut manquer des terrains pour l'accueil de ce type d'activités. Sur les 54 hectares de l'extension, il y a une zone humide représentant moins de 1% de la superficie du projet, objet de la présente délibération. Elle se situe le long d'un fossé. Le terme destruction d'une zone humide est celui employé par l'Etat mais il n'est pas spécialement humide pour celui qui ne sait pas. Si ce n'était pas une Z.A, ce serait une zone de culture. Dans ce cadre, nous avons à compenser cette « destruction » à hauteur de 150% minimum. Nous proposons d'aménager une zone appartenant à la Commune de Cestas, autour d'une lagune.

Nous essayons d'avancer car il y a un besoin. Nous sommes complémentaires dans le domaine de l'accueil d'entreprises entre nos trois communes.

Le problème est de voir comment la végétation pourra se renouveler dans ces zones humides.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président indique un petit élément à suivre vis-à-vis de l'échéance 2026 où la compétence eau et assainissement sera prise par la CDC. Il y a, à la fois, sur la question de la ressource en eau, à suivre le schéma directeur au niveau de l'agence Adour Garonne et les schémas établis sur les questions spécifiques et notamment en ce qui concerne la gestion des nappes profondes. Dans notre secteur, la nappe sur laquelle nous prélevons l'eau est dite à l'équilibre. Il s'agit de la nappe de l'oligocène. Il rappelle le forage en cours sur SJI. D'une manière générale, nous n'avons pas de problème de quantité et avons le renouvellement de nos autorisations de prélèvement. Jusqu'en 2026, la Commune de Saint Jean d'Ilac porte avec la Métropole un syndicat d'eau et d'assainissement. Nous suivons car la Métropole qui passe l'eau en régie est également susceptible de passer l'assainissement en 2026. La Commune de Cestas s'est mise à niveau en ce qui concerne la qualité des rejets. Il nous faut réfléchir sur la question des reprises des canalisations par rapport à leur espérance de vie. Cela est compliqué et coûte cher. Nous suivons ce dossier sans que cela soit formellement dans les compétences de la CDC.

Il indique que nous avons recruté du personnel pour le suivi des rivières, la Jalle et l'Eau Bourde.

Il indique que dans la CDC nous avons deux unités de méthanisation de très bon niveau (Saint Jean d'Ilac et Cestas). Nous ne sommes pas loin d'être un territoire à énergie positive.

Il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des membres présents.

La séance est levée à 19H30

Le Président - Pierre DUCOUT

Le secrétaire de séance – Jean-Pierre LANGLOIS



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 -
DÉLIBÉRATION N° 2022/7/10.

Réf 8.8

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE COMPENSATION CONSECUTIVES A LA DESTRUCTION D'UNE ZONE HUMIDE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE – AUTORISATION.

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°4/8 du Conseil Communautaire du 18 septembre 2018, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement à l'acquisition de terrains aux consorts Letierce pour la réalisation de l'agrandissement de la Zone d'Activités de Pot-au-Pin II.

Par délibération n°3/17 du Conseil Communautaire du 22 juin 2020, le Conseil Communautaire a autorisé la signature du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que le dépôt du permis de construire.

L'article R.122-2 alinéa 39 du Code de l'Environnement dispose que les travaux, constructions, installations qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² sont soumis à évaluation environnementale.

Par décision n°11/2021, la réalisation de l'évaluation environnementale relative à l'aménagement de la zone d'activités de Pot-au-Pin II a été confiée à la société ENVOLIS.

Les conclusions de cette étude ont été rédigées le 16 août dernier et mettent en évidence que « L'aménagement de la zone d'activités a une incidence sur la destruction de près de 5 424 m² de zones humides. En vertu de la disposition D41 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, une compensation à hauteur de 150% des zones humides impactées par le projet est attendue. Un plan de restauration et de gestion de ces zones humides a été élaboré et permettra la remise en état de près de 9 190 m² de zones humides.

Le site de compensation est localisé sur la commune de CESTAS ».

Il vous est proposé de signer une convention entre la Commune de Cestas et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde définissant les modalités techniques de ce projet afin que la Commune de Cestas puisse réaliser ces travaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** Bernard GARRIGOU, Vice-président en charge du développement économique à signer, avec la Commune de Cestas, la convention annexée à la présente délibération.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT


Pierre DUCOUT

Le Président



LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX PARCELLES POUR
LA COMPENSATION DE LA ZONE HUMIDE DANS LE CADRE DE
L'AMENAGEMENT DE LA ZA DE POT-AU-PIN II**

Entre les Soussignés

La Commune de Cestas représentée par Monsieur Henri CELAN, Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde le XXX,

D'UNE PART

ET

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022, reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2022,

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1.- Objet de la présente convention

Par la présente convention, la Commune de Cestas met à disposition deux parcelles au profit de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde sur lesquelles seront mises en œuvre les mesures de compensation des zones humides impactées par la création de la future ZA de Pot-au-Pin II.

La présente convention a ainsi pour but de :

- définir les conditions de mise à disposition des parcelles communales au profit de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,
- rappeler les engagements en matière de compensation attachés à ces parcelles, ainsi que le programme d'actions.

Article 2.- Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de sa notification aux deux parties.

Article 3.- Identification des parcelles et modalités de mise à disposition

La compensation de la destruction de la zone humide identifiée sur les parcelles cadastrées D 2170, D 2169 et D 4964 sera mise en œuvre sur les parcelles cadastrées D 4238 et D 2064 appartenant à la Commune de Cestas.

Ces parcelles seront mises gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Article 4.- Programme de mesures compensatoires

Les parcelles cadastrées D 4238 et D 2024 appartenant à la Commune de Cestas, mises à disposition au profit de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, sont destinées à

servir d'espace de compensation d'une zone humide dont la destruction est induite par les travaux de la Zone d'Activités de Pot-au-Pin II.

Le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale relatives à la mesure de compensation de la zone humide conditionne la mise à disposition des parcelles consentie par la Commune de Cestas.

Article 5.- Description du programme de mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, l'objectif identifié est de restaurer et gérer la zone humide compensant la création de la future ZA de Pot-au-Pin II.

Afin de répondre à cet objectif, deux phases ont été définies :

1ere phase : réouverture du milieu

- Abattage et dessouchage de quelques arbres résineux (Pin maritime)
- Maintien des arbres à enjeux pour la faune (Chênes noirs)
- Arrachage manuel du Raisin d'Amérique
- Débroussaillage de la strate arbustive (Ajonc et Bruyère)
- Etrépage du sol au niveau de la Lande Fougère aigle
- Mise en place de 3 piézomètres

2eme phase : entretien sur le long-terme

Débroussaillage et utilisation de brise-fougère afin d'éviter la recolonisation de strate arbustive et de Fougère à réaliser manuellement.

Article 6.- Engagement de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage :

- A réaliser l'ensemble des travaux prévus dans la 1^{ère} phase : « *réouverture du milieu* », de l'article 5 : « *Description du programme de mesures compensatoires* » de la présente convention,
- A n'affecter à la parcelle de compensation aucune autre destination pendant la durée de validité de la présente convention, et ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux mesures de compensation mises en œuvre par la Commune de Cestas.

Article 7.- Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée, avant sa date d'échéance, et sans indemnité, par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Les parties conviendront expressément, que, préalablement, un site de remplacement aura été identifié et ce, en accord avec le Préfet de la Gironde et ses services.

Article 8.- Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Cestas, le

Le Vice-Président

Bernard GARRIGOU

A Cestas, le

L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

Henri CELAN

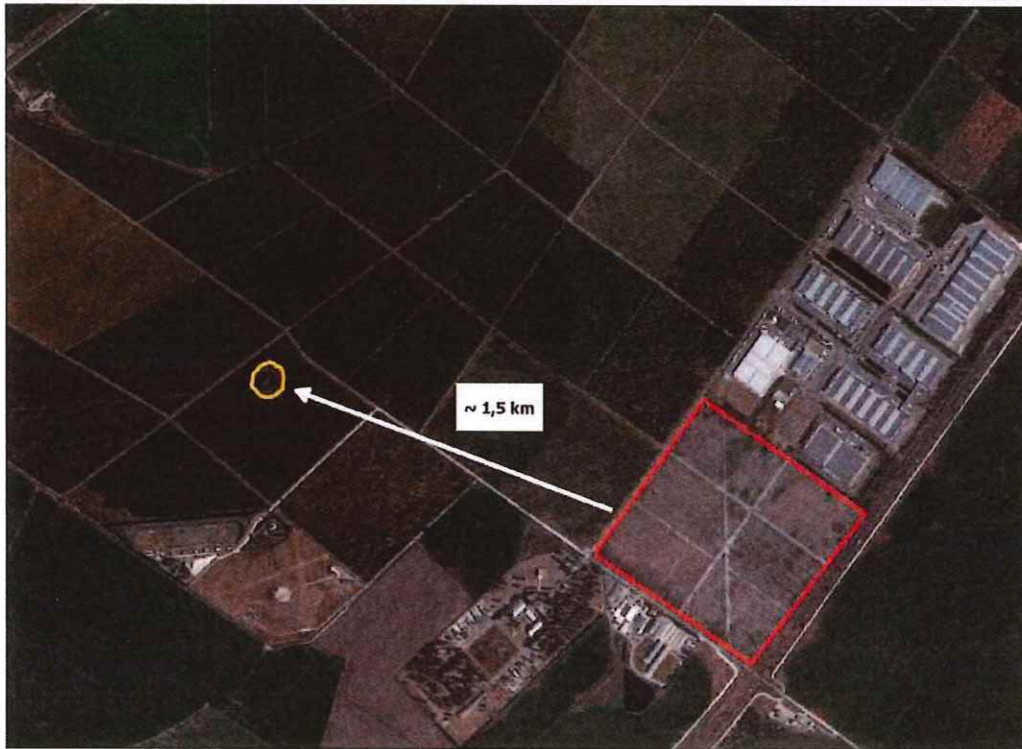
Zones humides impactées par le projet



Projet d'extension de la zone d'activités
 "Pot au Pin"
 Commune de Cestas (33)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU
 BOURDE

- ▭ Périmètre du projet
- ▭ Zones humides détruites : 5 424 m²
- ▭ Zones humides totales : 6 780 m²

0 50 100 m
 Sources : Google Satellite, ENVOLIS
 Auteur : ENVOLIS
 Date : 19/01/2022



Projet d'extension de la zone d'activités
 "Pot au Pin"
 Commune de Cestas (33)
 COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EA
 BOURDE

- ▭ Périmètre du projet
- ▭ Périmètre du terrain de compensation

